

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

86^e année

N° 6

Juin 1970

Sommaire

| | Pages |
|---|-------|
| UNIONS INTERNATIONALES | |
| Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et les BIRPI sur la Classification internationale des brevets. Troisième session (Paris, 7 au 10 avril 1970). Note | 166 |
| Union de Madrid (Marques). Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de Madrid (Marques) (Genève, 13 au 16 avril 1970). Note | 167 |
| LÉGISLATION | |
| Canada. Codification administrative de la loi sur les brevets (dans sa version de 1969) | 169 |
| Hongrie. Loi sur les marques de fabrique et de commerce (n° IX de 1969) | 185 |
| Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions (des 23 mars et 21 avril 1970) | 191 |
| ÉTUDES GÉNÉRALES | |
| La nouvelle loi sur les marques en Hongrie (Márta Bognár) | 191 |
| La nouvelle loi française sur les brevets d'invention (P. C. Henriquez) | 194 |
| NOUVELLES DIVERSES | |
| Colombie. Nomination d'un nouveau chef de la propriété industrielle | 203 |
| République arabe unie. Nomination d'un nouveau Directeur général de l'Administration de l'enregistrement commercial | 203 |
| CALENDRIER DES RÉUNIONS | |
| Réunions des BIRPI | 203 |
| Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle | 204 |

© BIRPI 1970

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNIONS INTERNATIONALES

Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et les BIRPI sur la classification internationale des brevets

Troisième session
(Paris, 7 au 10 avril 1970)

Note *

La troisième session du Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et les BIRPI sur la classification internationale des brevets (ci-après dénommé « le Comité ad hoc mixte ») s'est tenue à Paris, dans les bureaux de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, du 7 au 10 avril 1970.

Les Etats suivants étaient représentés: Allemagne (République fédérale), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. L'Institut International des Brevets était représenté par un observateur. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Pour la période allant jusqu'à la première session de 1971 du Comité ad hoc mixte, le Comité a élu M. Werner Rubach (Allemagne (Rép. féd.)) Président, M. Harvey J. Winter (Etats-Unis d'Amérique) premier Vice-Président, M^{me} Odile Kavyrchine (France) deuxième Vice-Président, et M. Igor Cberviakov (Union des Républiques socialistes soviétiques) troisième Vice-Président du Comité ad hoc mixte.

Compte tenu du caractère juridique de la matière, il a été demandé à M. Harvey J. Winter, premier Vice-Président, de présider les délibérations pendant la majeure partie de la troisième session du Comité ad hoc mixte.

Examen du projet d'Arrangement concernant la Classification internationale des brevets

Le Comité ad hoc mixte a examiné le projet d'Arrangement concernant la classification internationale des brevets préparé par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et les BIRPI, en leur qualité de secrétariat de ce Comité, en vue de la Conférence diplomatique de Strasbourg sur la classification internationale des brevets.

Au cours de la discussion générale, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a souligné le grand intérêt de l'application de la classification internationale des brevets (dénommée ci-après « la classification ») sur le plan universel et a déclaré que son pays était décidé à assumer des tâches importantes dans ce domaine. Le Comité ad hoc mixte a approuvé dans son principe le projet d'Arrangement proposé.

Au cours d'une discussion détaillée, le Comité a examiné le projet d'Arrangement article par article. Il a été proposé plusieurs amendements, dont le Secrétariat tiendra compte

lors de l'élaboration des documents préparatoires de la Conférence diplomatique de Strasbourg.

Le projet d'Arrangement, tel qu'il a été modifié par le Comité ad hoc mixte, propose d'instituer une Union particulière dans le cadre de l'Union de Paris pour administrer la classification internationale des brevets en tant que seule classification universelle pour les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les modèles d'utilité et les certificats d'utilité.

Le projet d'Arrangement définit la classification comme étant la classification existante, instituée conformément aux dispositions de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954, qui est entrée en vigueur et a été publiée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 1^{er} septembre 1968, sous réserve des modifications et compléments qui pourront y être apportés avant ou après l'entrée en vigueur de l'Arrangement. En vertu de l'Arrangement proposé, tel qu'il a été modifié, chaque pays membre aurait la faculté d'appliquer la classification à titre de système principal ou de système auxiliaire. Les symboles de la classification figureraient dans les documents officiels et les notes concernant les brevets, les certificats d'auteur d'invention, les modèles d'utilité et les certificats d'utilité tels qu'ils ont été définis par l'Arrangement. Le Comité a admis que la faculté de faire une réserve en ce qui concerne l'application des symboles de l'élaboration complète de la classification (c'est-à-dire la faculté de ne pas utiliser les groupes et les sous-groupes de la classification) ne devrait être ouverte ni aux Etats qui procèdent à un examen immédiat ou différé de la brevetabilité ni à ceux dont la procédure de délivrance des brevets prévoit une recherche sur l'état de la technique.

En ce qui concerne la disposition du projet d'Arrangement prévoyant l'institution d'un Comité d'experts chargé de réviser la classification et de promouvoir son application uniforme, le Comité ad hoc mixte a admis que, outre les pays membres de l'Union particulière, les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des brevets, telles que l'Institut International des Brevets de La Haye, le futur Office européen des brevets et d'autres Offices régionaux, auront le droit de se faire représenter par des observateurs.

Le Comité ad hoc mixte a consacré de longues délibérations à la disposition du projet d'Arrangement prévoyant l'adoption par le Comité d'experts de modifications et de compléments à apporter à la classification. Le projet d'Arrangement modifié prévoit que les modifications et compléments qui impliquent une transformation de la structure fondamentale de la classification et qui entraînent un important travail de reclassification doivent être adoptés à la majorité des trois quarts des pays représentés. Un cinquième des pays représentés décident si une modification ou un complément est soumis à cette règle.

Sous réserve de quelques modifications d'ordre mineur, le Comité ad hoc mixte a approuvé les dispositions administratives du projet d'Arrangement, qui sont rédigées sur la base des dispositions administratives des Actes de Stockholm de la Convention de Paris et de ses Arrangements particuliers

* La présente note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la session.

existants. Le Comité ad hoc mixte a notamment approuvé le système proposé pour l'entrée en vigueur de l'Arrangement, qui prévoit un nombre minimum de ratifications ou d'adhésions comprenant au moins deux tiers des pays parties à la Convention européenne et trois pays parties à la Convention de Paris qui n'étaient pas antérieurement parties à la Convention européenne et dont l'un doit recevoir plus de 40 000 demandes de brevets par an.

Conférence diplomatique de Strasbourg

En ce qui concerne la Conférence diplomatique de Strasbourg sur la classification internationale des brevets, qui se tiendra au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France), le Comité ad hoc mixte a retenu les dates du 15 au 24 mars 1971. Il a considéré que cette Conférence devrait être organisée selon les usages suivis pour les conférences diplomatiques qui se déroulent dans le cadre de l'Union de Paris.

Prochaine session

Sur l'invitation de la délégation espagnole, le Comité ad hoc mixte a décidé de tenir sa quatrième session à Madrid du 6 au 9 octobre 1970.

Liste des participants

I. Etats membres

Allemagne (Rép. féd.)

M. H. Mast, Ministerialrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn
M. W. Rubach, Regierungsdirektor a. D., Office des brevets, Munich
M. A. Wittmann, Regierungsdirektor, Office des brevets, Munich

Espagne

M. J. Delicado Montero-Rios, Chef du Cabinet technique administratif, Office de l'enregistrement de la propriété industrielle, Madrid
M. J. Cabanillas Rojas, Ingénieur, Section technique, Office de l'enregistrement de la propriété industrielle, Madrid
M. H. Guillamón Reyes, Ingénieur-conseil, Ambassade d'Espagne, Paris

Etats-Unis d'Amérique

M. H. J. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Bureau des affaires économiques, Département d'Etat, Washington, D. C.
M. J. Schneider, Assistant Commissioner of Patents, Office des brevets, Département du Commerce, Washington, D. C.
M. J. Sheehan, Spécialiste en brevets internationaux, Office des brevets, Département du Commerce, Washington, D. C.

France

M. F. Savignon, Directeur, Institut National de la Propriété Industrielle, Paris
M. R. Gajac, Conseiller juridique, Chef de Division, Institut National de la Propriété Industrielle, Paris
M^{me} O. Kavyrchine, Service technique, Division des brevets, Institut National de la Propriété Industrielle, Paris

Japon

M. K. Sadashige, Examineur, Office des brevets, Tokyo

Pays-Bas

M. G. J. Koelwijn, Membre du Conseil des brevets, Office des brevets, La Haye
M. W. Neervoort, Secrétaire, Office des brevets, La Haye

Royaume-Uni

M. R. Bowen, Superintending Examiner, Office des brevets, Londres
M. J. Winter, Senior Examiner, Office des brevets, Londres

Suisse

M. E. Lips, Directeur suppléant, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
M. R. Kaempf, Adjoint scientifique, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Tchécoslovaquie

M. J. Conk, Conseiller, Office des brevets et des inventions, Prague

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. I. Cherviakov, Vice-Directeur de l'Institut central scientifique de l'information sur les brevets et de la recherche technico-économique (TSNIPI), Moscou

II. Organisation internationale

Institut International des Brevets (IIB)

M. L. F. W. Knight, Conseiller à l'informatique, La Haye

III. Bureau de la session

Président: M. W. Rubach (République fédérale d'Allemagne)
Vice-Présidents: M. H. J. Winter (Etats-Unis d'Amérique)
M^{me} O. Kavyrchine (France)
M. I. Cherviakov (Union des Républiques socialistes soviétiques)

IV. Secrétariat

Conseil de l'Europe

M. R. Muller, Directeur adjoint, Direction des Affaires juridiques
M. P. von Holstein, Administrateur principal, Direction des Affaires juridiques

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. J. Voyame, Second Vice-Directeur
M. K. Pfanner, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle
M^{lle} G. Davies, Assistante juridique, Division de la propriété industrielle

Union de Madrid (Marques)

Comité d'experts pour la revision de l'Arrangement de Madrid (Marques)

(Genève, 13 au 16 avril 1970)

Note *

Un Comité d'experts, chargé d'étudier la revision éventuelle de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, s'est réuni à Genève du 13 au 16 avril 1970.

Avant été invités, en tant que membres du Comité, tous les pays membres de l'Union de Madrid pour l'enregistrement

* La présente note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la session.

international des marques, ainsi que les pays suivants qui avaient manifesté un intérêt pour l'Arrangement de Madrid: Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les pays suivants ont été représentés: Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Une organisation intergouvernementale, à savoir la Commission des Communautés européennes, a été représentée par un observateur.

Enfin, les trois organisations internationales non gouvernementales suivantes ont été représentées par des observateurs: Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI) et Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI).

La liste des participants est annexée à la présente note.

La réunion avait pour but de procéder à un premier échange de vues sur une éventuelle révision de l'Arrangement de Madrid et à renseigner les BIRPI sur les désirs et l'attitude probable des pays déjà membres de l'Union de Madrid et d'autres pays qui ont manifesté un certain intérêt pour l'Arrangement de Madrid. Le Comité d'experts a examiné les principales questions qui pourraient se poser à l'occasion de cette révision, sur la base d'un rapport préparé par le Directeur des BIRPI¹. Ces derniers rédigeront, à partir des délibérations de ce Comité d'experts, un avant-projet d'Arrangement révisé qu'ils soumettront ultérieurement à un Comité d'experts élargi.

Liste des participants

I. Etats

Allemagne (Rép. féd.)

- M^{me} E. Steup, Ministerialrätin, Ministère fédéral de la Justice, Bonn
- M^{me} R. von Schleussner, Oberregierungsrätin, Office allemand des brevets, Munich
- M. W. Tilmann, Amtsgerichtsrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn

Autriche

- M. T. Lorenz, Vorsitzender Rat, Office autrichien des brevets, Vienne

Belgique

- M. A. Schurmans, Directeur, Service de la propriété industrielle, Ministère des Affaires économiques, Bruxelles
- M. P. Peetermans, Secrétaire d'administration, Service de la propriété industrielle, Ministère des Affaires économiques, Bruxelles

Danemark

- M^{me} J. Olsen, Directeur de l'enregistrement des marques, Office de la propriété industrielle, Copenhague

Espagne

- M. A. F. Mazarambroz, Directeur, Registre de la propriété industrielle, Madrid

Etats-Unis d'Amérique

- M. W. E. Schuyler, Jr., Commissioner of Patents, Département du Commerce, Washington, D. C.
- M. J. H. Schneider, Assistant Commissioner of Patents, Département du Commerce, Washington, D. C.
- M. D. B. Allen, Office of International Patent and Trademark Affairs, Office des brevets, Département du Commerce, Washington, D. C.
- M. H. J. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Commercial Affairs and Business Activities, Bureau of Economic Affairs, Département d'Etat, Washington, D. C.
- M. A. R. Desimone, President, United States Trademark Association, Merck Corporation, Rahway, New York, N. Y.
- M. B. W. Pattishall, Attorney at Law, Pattishall, McAuliffe and Hofstatter, Chicago, Illinois
- M. G. M. Frayne, Secretary, United States Group of the International Patent and Trademark Association, Langner, Parry, Card and Langner, New York, N. Y.

Finlande

- M. E. Wuori, Chef de Division, Office des brevets et de l'enregistrement, Helsinki

France

- M. F. Savignon, Directeur, Institut National de la Propriété Industrielle, Chef de Service au Ministère du Développement industriel et scientifique, Paris
- M. R. M. Labry, Conseiller d'Ambassade, Direction des Affaires économiques et financières, Ministère des Affaires étrangères, Paris
- M. M. Bierry, Administrateur civil, Institut National de la Propriété Industrielle, Paris

Hongrie

- M. E. Tasnádi, Président, Office national des inventions, Budapest
- M^{me} M. Bognár, Suppléante du Chef de la Section des marques, Office national des inventions, Budapest

Italie

- M. A. Pelizza, Inspecteur général, Ministère de l'Industrie, Office central des brevets, Rome
- M. G. Guglielmetti, Professeur de droit, Avocat, Milan

Norvège

- M. R. Røed, Chef de la Division des marques, Bureau pour la protection de la propriété industrielle, Oslo

Pays-Bas

- M. W. M. J. C. Phaf, Directeur de la Section juridique, Ministère des Affaires économiques, La Haye
- M. E. van Weel, Vice-Président, Bureau des brevets, La Haye

Portugal

- M. J. L. Esteves da Fonseca, Directeur général du Commerce, Lisbonne
- M. J. Van-Zeller Garin, Adjoint à la Direction générale du Commerce, Lisbonne

République arabe unie

- M. Y. Rizk, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente de la République arabe unie, Genève

Roumanie

- M. C. Mitrau, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de Roumanie, Genève

Royaume-Uni

- M. W. Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller, Département de la propriété industrielle et du droit d'auteur, Ministère du Commerce, Office des brevets, Londres
- M. R. L. Moorby, Assistant Registrar of Trade Marks, Office des brevets, Londres

¹ Voir document MM/1/2.

Saint-Marin

M. J. C. Munger, Chancier, Mission permanente de la République de Saint-Marin, Genève

Suède

M. C. Uggla, Président de la Chambre des recours, Office royal des brevets et des enregistrements, Stockholm

M. B. Lundberg, Conseiller, Chef du Département des marques, Office royal des brevets et des enregistrements, Stockholm

Suisse

M. P. Braendli, Chef de Section, Bureau fédéral de la propriété industrielle, Berne

M. F. Balley, Bureau fédéral de la propriété industrielle, Berne

Tchécoslovaquie

M. J. Prošek, Chef de la Section des marques internationales, Office des brevets et des inventions, Prague

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. V. Kalinine, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de l'URSS, Genève

M. V. Podylov, Head of the Section of Patent Information, Scientific Research Institute of the Control Equipment, Moscou

Yougoslavie

M. S. Prctnar, Directeur, Office fédéral des brevets, Belgrade

II. Organisation intergouvernementale**Commission des Communautés européennes**

M. B. Schwab, Administrateur principal, Commission des Communautés européennes, Direction générale XIV, Bruxelles

III. Organisations non gouvernementales**Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)**

M. S. P. Ladas, Membre du Bureau de l'AIPPI, New York

M. W. Oppenhoff, Avocat, Cologne

Chambre de commerce internationale (CCI)

M. D. A. Was, Conseiller en propriété industrielle pour le Groupe Royal Dutch/Shell, La Haye

M. D. E. Parker, Trade Marks Manager, Royal Dutch/Shell Group, Londres

M. H. von der Hude, Agent de brevets, Copenhague

M. Ch.-L. Magnin, Ancien Vice-Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, Genève

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

M. L. Holmqvist, Lars Holmqvist Patenthyrå AB, Malmö

M. A. F. Barnay, Conseil en brevets d'invention, Paris

IV. Bureau de la réunion

Président: M. W. M. J. C. Phaf (Pays-Bas)

Vice-Présidents: M. W. E. Schuyler, Jr. (Etats-Unis d'Amérique)

M. A. F. Mazarandroz (Espagne)

Secrétaire: M. J. Voyame (BIRPI)

V. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur

M. J. Voyame, Second Vice-Directeur

M. L. Egger, Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux

M. E. Margot, Chef de la Section de l'enregistrement des marques

M. P. Maugué, Assistant juridique, Division des enregistrements internationaux

LÉGISLATION**CANADA****Codification administrative de la loi sur les brevets**

(dans sa version de 1969)¹

Titre abrégé

1. — La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les brevets*.

Interprétation

2. — Dans la présente loi, ainsi que dans tout règlement ou règle établie, ou ordonnance rendue, sous son autorité, l'expression

- a) « demandeurs » comprend un inventeur et les représentants légaux d'un demandeur ou d'un inventeur;
- b) « commissaire » signifie le commissaire des brevets;
- c) « Cour de l'Echiquier » signifie la Cour de l'Echiquier du Canada;
- d) « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi qu'un perfectionnement quelconque de l'un des susdits, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité;
- e) « représentants légaux » comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens, curateurs, tuteurs, ayant droit, ainsi que toutes personnes réclamant par l'intermédiaire ou à la faveur de demandeurs et de titulaires de brevets d'invention;
- f) « Ministre » signifie le Ministre de la consommation et des corporations ou tel autre Ministre de la Couronne qui peut être nommé par le gouverneur en conseil pour appliquer la présente loi;
- g) « brevet » signifie les lettres patentes couvrant une invention;
- h) « breveté » ou « titulaire d'un brevet » signifie le titulaire ayant pour le moment droit à l'avantage d'un brevet d'invention;
- ²ha) « taxe prescrite » désigne une taxe prescrite par une règle ou un règlement établis par le gouverneur en conseil en conformité de l'article 12;
- i) « règlement » et « règle » comprend une règle, règlement et une formule;
- j) « exploitation sur une échelle commerciale » signifie la fabrication de l'article, ou la mise en œuvre du procédé, qui est décrit et revendiqué dans le mémoire descriptif d'un brevet, dans ou par l'intermédiaire d'un établissement ou d'une organisation déterminée et solide, et sur une échelle suffisante et raisonnable eu égard aux circonstances.

¹ S. R. 1952, c. 203, modifiée par 1953-1954, c. 19; 1953-1954, c. 40, art. 15; 1966-1967, c. 25, art. 38; 1967-1968, c. 16, art. 10; 1968-1969, cc. 28, 49, 55.

² En vigueur le 1^{er} octobre 1969 (C. P. 1969-1501, le 29 juillet 1969).

Bureau des brevets et fonctionnaires

3. — Est attaché au Ministère de la consommation et des corporations, ou à tout autre Ministère du Gouvernement du Canada que le gouverneur en conseil peut désigner, un bureau appelé le Bureau des brevets.

4. — 1) Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire des brevets qui doit, sous la direction du Ministre, exercer les pouvoirs et remplir les devoirs conférés et imposés à ce fonctionnaire aux termes ou en conformité de la présente loi.

2) Le commissaire doit recevoir les demandes, taxes, pièces écrites, documents et modèles pour brevets, faire et exécuter tous les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets d'invention; et il a la direction et la garde des livres, archives, pièces écrites, modèles, machines et autres choses appartenant au Bureau des brevets, et, pour l'application de la présente loi, est revêtu de tous les pouvoirs que la *Loi sur les enquêtes* confère ou peut conférer à un commissaire nommé en vertu de la Partie II de ladite loi.

3) Le commissaire occupe son poste à titre amovible et reçoit le traitement annuel que peut déterminer le gouverneur en conseil.

5. — 1) Un sous-commissaire des brevets peut être nommé de la manière autorisée par la loi. Il doit être un fonctionnaire technique possédant de l'expérience dans l'administration du Bureau des brevets.

2) Lorsque le commissaire est absent ou incapable d'agir, un autre fonctionnaire, désigné par le Ministre, peut et doit exercer les attributions et remplir les fonctions du commissaire.

6. — Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les examinateurs principaux, les examinateurs, les examinateurs associés et les examinateurs adjoints, les commis, sténographes et autres aides nécessaires à l'application de la présente loi.

7. — Aucun fonctionnaire ou employé du Bureau des brevets ne peut acheter, vendre ou acquérir une invention, un brevet ou un droit à un brevet, ou un intérêt quelconque y afférent, ni en faire le trafic; et est nul et de nul effet, tout achat, vente, cession, acquisition ou transport d'une invention, brevet, droit à un brevet, ou intérêt quelconque y afférent, fait par ou à un tel fonctionnaire ou employé, mais le présent article ne s'applique pas à une vente effectuée par un inventeur original, ni à une acquisition par dernier testament ou par succession *ab intestat* d'une personne décédée.

8. — Les erreurs d'écriture dans tout document en dépôt au Bureau des brevets ne seront pas considérées comme invalidant le document; mais, lorsqu'il s'en découvre, elles peuvent être corrigées au moyen d'un certificat sous l'autorité du commissaire.

9. — En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il peut en être délivré une copie certifiée, en remplacement du brevet qui aura été détruit ou perdu, sur paiement de la taxe prescrite.

10. — A l'exception des *caveats* et des documents déposés dans le cas de demandes de brevets encore pendantes, ou qui ont été abandonnées, les mémoires descriptifs, dessins, modèles, renoncations, jugements, rapports et autres documents peuvent être consultés par le public au Bureau des brevets, sous réserve des règlements adoptés à cet égard.

11. — Nonobstant l'exception que renferme l'article 10, le commissaire, à la requête de n'importe quelle personne qui déclare par écrit le nom de l'inventeur, si ce nom est disponible, le titre de l'invention ainsi que le numéro et la date d'un brevet rapporté comme ayant été accordé dans un pays désigné autre que le Canada, et qui acquitte ou offre d'acquitter la taxe prescrite, doit informer cette personne qu'une demande de brevet pour la même invention est ou n'est pas en instance au Canada.

Règles et règlements

12. — 1) Sur recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir, modifier ou abroger les règles et règlements qui peuvent être jugés utiles

- a) pour rendre exécutoires les objets de la présente loi, ou pour en assurer l'application régulière par le commissaire et les autres fonctionnaires et employés du Bureau des brevets;
- b) pour rendre effectives les stipulations de tout traité, convention, arrangement ou engagement qui subsiste entre le Canada et tout autre pays; et
- c) en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, sur les matières suivantes:
 - i) la forme et la teneur des demandes de brevets,
 - ii) la forme du registre des brevets et de ses index,
 - iii) l'enregistrement des cessions, transmissions, licences, renoncations, jugements ou autres documents relatifs à un brevet,
 - iv) la forme et la teneur de tout certificat délivré conformément aux termes de la présente loi.
- ³v) les taxes qui peuvent être imposées relativement à la production de demandes de brevets ou à d'autres formalités remplies en vertu de la présente loi ou en vertu d'une règle ou d'un règlement établis en conformité du présent article, ou relativement à des services ou à l'utilisation d'installations qui y sont prévus par le commissaire ou par toute personne employée au Bureau des brevets, et
- ³vi) le paiement de toutes taxes prescrites par une règle ou un règlement établis en conformité du présent article, y compris le moment auquel et la manière selon laquelle de telles taxes doivent être payées ainsi que les circonstances dans lesquelles de telles taxes antérieurement payées peuvent être remboursées en tout ou en partie.

2) Toute règle ou tout règlement établi par le gouverneur en conseil a la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté aux présentes.

³ En vigueur le 1^{er} octobre 1969 (C.P. 1969-1501, le 29 juillet 1969).

Sceau

13. — 1) Le commissaire doit faire faire un sceau répondant aux fins de la présente loi, et peut le faire apposer sur tous les brevets et autres documents, et leurs copies, émanant du Bureau des brevets.

2) Tout tribunal, tout juge et toute personne quelconque doit reconnaître le sceau du Bureau des brevets et en admettre les empreintes en preuve, tout comme sont admises en preuve les empreintes du grand sceau; et doit pareillement reconnaître et recevoir, sans autre justification et sans production des originaux, toutes les copies ou tous les extraits certifiés, sous le sceau du Bureau des brevets, être des copies ou des extraits conformes de documents déposés à ce Bureau.

Preuve des brevets

14. — Dans toute poursuite ou procédure relative à un brevet d'invention, autorisée à être prise ou exercée au Canada en vertu des dispositions de la présente loi, une copie de tout brevet accordé dans un autre pays, ou de tout document officiel qui s'y rapporte, paraissant certifiée de la main du fonctionnaire compétent du gouvernement du pays dans lequel ce brevet a été obtenu, peut être produite à la Cour, ou à un juge de la Cour, et la copie de ce brevet ou de ce document paraissant être ainsi certifiée peut être admise en preuve sans production de l'original et sans justification de la signature ou du caractère officiel de la personne qui paraît l'avoir signée.

Procureurs de brevets

15. — 1) Au Bureau des brevets doit être tenu un registre des procureurs sur lequel sont inscrits les noms de toutes les personnes ayant droit de représenter les demandeurs dans la présentation et la poursuite des demandes de brevets ou dans toute affaire devant le Bureau des brevets.

2) Les inscriptions sur ce registre doivent être faites suivant les règlements à établir par le commissaire avec l'approbation du gouverneur en conseil.

16. — Pour inconduite grossière, ou pour toute autre cause qu'il peut juger suffisante, le commissaire peut refuser de reconnaître une personne comme procureur ou agent de brevets, soit dans tous les cas en général, soit dans un cas particulier.

Appels

17. — Dans tous les cas où appel est prévu de la décision du commissaire à la Cour de l'Échiquier en vertu de la présente loi, cet appel doit être admis et exercé suivant les dispositions de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* et suivant les règles et la pratique de cette Cour.

18. — Lorsque la présente loi autorise appel de la décision du commissaire à la Cour de l'Échiquier, le commissaire doit adresser par la poste, sous pli recommandé, un avis de sa décision aux parties intéressées ou à leurs agents respectifs, et l'appel doit être interjeté dans un délai de trois mois à compter de la date de l'envoi de cet avis par la poste, à moins que ce délai ne soit autrement prolongé par le commissaire avec l'approbation du Ministre, et sauf autres dispositions expressément contraires de la présente loi.

Usage de brevets par le Gouvernement

19. — Le Gouvernement du Canada peut à tout moment se servir d'une invention brevetée, en payant au breveté, pour l'usage de l'invention, la somme que, dans un rapport, le commissaire estime être une indemnité raisonnable; et toute décision rendue par le commissaire sous l'autorité du présent article est sujette à appel devant la Cour de l'Échiquier.

Brevets appartenant au Gouvernement

20. — 1) Tout fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne ou d'une corporation mandataire de la Couronne ou corporation au service de la Couronne, lequel, agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel, réalise une invention en instrument ou munitions de guerre, doit, s'il en est requis par le Ministre de la défense nationale, céder audit Ministre, pour le compte de Sa Majesté, le plein bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour l'invention; et toute autre personne qui est l'auteur d'une telle invention peut ainsi céder à ce Ministre, pour le compte de Sa Majesté, le plein bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour l'invention.

2) Un inventeur, autre qu'un fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne, ou d'une corporation mandataire de la Couronne ou corporation au service de la Couronne, agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel, a droit à une indemnité pour une cession au Ministre de la défense nationale prévue dans la présente loi. S'il n'a pas été convenu de la considération à verser pour une telle cession, le commissaire doit en déterminer le montant, mais il peut être interjeté appel de sa décision à la Cour de l'Échiquier. Les procédures intentées devant la Cour de l'Échiquier sous le régime du présent paragraphe ont lieu à huis clos, sur demande formulée à la Cour par l'une quelconque des parties en l'espèce.

3) La cession attribuée efficacement au Ministre de la défense nationale, pour le compte de Sa Majesté, le bénéfice de l'invention et du brevet, et tous les engagements et conventions y contenus aux fins de garder l'invention secrète et autrement sont valables et efficaces, nonobstant tout défaut de considération valable, et peuvent être exécutés en conséquence par le Ministre de la défense nationale.

4) Toute personne qui, comme il est dit ci-dessus, a fait au Ministre de la défense nationale une cession prévue au présent article, en ce qui concerne les engagements et conventions contenus dans ladite cession aux fins de garder l'invention secrète et autrement à l'égard de toutes matières relatives à l'invention en question, et toute autre personne qui est au courant d'une telle cession et de ces engagements et conventions, sont, pour les fins de la *Loi sur les secrets officiels*, réputées des personnes ayant en leur possession ou sous leur contrôle des renseignements sur lesdites matières qui leur ont été commis en toute confiance par une personne détenant un poste qui relève de Sa Majesté; et la communication de l'un quelconque desdits renseignements par les personnes mentionnées en premier lieu à une personne autre que celle avec laquelle elles sont autorisées à communiquer par le Ministre de la défense nationale ou en son nom, constitue

une infraction tombant sous le coup de l'article 4 de la *Loi sur les secrets officiels*.

5) Lorsqu'il a été conclu une convention pour une telle cession, le Ministre de la défense nationale peut présenter au commissaire une demande de brevet pour l'invention, avec une requête tendant à l'étude de sa brevetabilité, et si ladite demande est jugée recevable, il peut, avant que soit accordé tout brevet en l'espèce, certifier au commissaire que, dans l'intérêt public, les détails de l'invention et de la manière dont elle sera exploitée doivent être tenus secrets.

6) Si le Ministre de la défense nationale le certifie, la demande et le mémoire descriptif, avec le dessin, s'il en est, ainsi que toute modification de la demande et toutes copies de ces documents et dessins, de même que le brevet accordé en l'espèce, doivent être placés dans un paquet scellé par le commissaire sous l'autorité du Ministre de la défense nationale.

7) Jusqu'à l'expiration de la période durant laquelle un brevet pour l'invention peut être en vigueur, le paquet doit être gardé scellé par le commissaire, et il ne doit être ouvert que sous l'autorité d'un ordre du Ministre de la défense nationale.

8) Le paquet scellé doit être livré en tout temps pendant la durée du brevet à toute personne autorisée par le Ministre de la défense nationale à le recevoir, et, s'il est retourné au commissaire, ce dernier doit le garder scellé.

9) A l'expiration de la durée du brevet, le paquet scellé doit être transmis au Ministre de la défense nationale.

10) Nulle procédure par voie de pétition ou autrement n'est recevable en vue de faire déclarer invalide ou nul un brevet concédé pour une invention à l'égard de laquelle le Ministre de la défense nationale a donné un certificat comme il est susdit, sauf sur permission de ce dernier.

(11) Nulle copie d'un mémoire descriptif ou autre document ou dessin à placer dans un paquet scellé, aux termes du présent article, ne doit en aucune manière être publiée ni être accessible à l'inspection du public, mais, sauf prescriptions contraires du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'égard d'une invention et d'un brevet susmentionnés.

12) Le Ministre de la défense nationale peut, en tout temps, renoncer aux avantages du présent article en ce qui concerne quelque invention particulière et, dès lors, le mémoire descriptif, les documents et le dessin doivent être gardés et traités de la manière régulière.

13) Il ne peut être fait droit à une réclamation concernant une contrefaçon de brevet qui s'est produite de bonne foi pendant la période où ledit brevet a été tenu secret sous le régime des dispositions du présent article; et quiconque, avant la publication de ce brevet, avait accompli de bonne foi un acte qui, sans les dispositions du présent paragraphe, aurait donné lieu à une telle réclamation, a droit, après la publication en question, d'obtenir une licence pour fabriquer, utiliser et vendre l'invention brevetée aux termes qui, en l'absence de convention entre les parties, peuvent être arrêtés par le commissaire ou par la Cour de l'Échiquier sur appel de la décision du commissaire.

14) La communication au Ministre de la défense nationale, ou à toute personne autorisée par ce dernier à en faire l'examen ou à en étudier les mérites de quelque invention destinée à un perfectionnement de munitions de guerre, n'est pas censée, non plus qu'une chose faite aux fins de l'enquête, constituer un usage ou une publication de cette invention qui puisse nuire à l'octroi ou à la validité d'un brevet à cet égard.

15) Si le gouverneur en conseil est convaincu qu'une invention relative à quelque instrument ou munition de guerre, décrite dans une demande spécifiée de brevet non cédée au Ministre de la défense nationale, est essentielle à la défense du Canada et que la publication d'un brevet en l'espèce devrait être empêchée afin de maintenir la sécurité de l'État, il peut ordonner que cette invention et demande ainsi que tous les documents s'y rattachant soient traités, à toutes fins du présent article, comme si l'invention avait été cédée, ou comme s'il avait été convenu de céder l'invention, au Ministre de la défense nationale.

16) Le gouverneur en conseil peut établir des règles sous le régime du présent article pour assurer le secret en ce qui concerne les demandes et les brevets visés par ledit article et, en général, pour en réaliser l'objet et l'intention.

21. — Si, aux termes d'un accord entre le Gouvernement du Canada et quelque autre gouvernement, il est prévu que le Gouvernement du Canada appliquera les dispositions de l'article 20 aux inventions décrites dans une demande de brevet cédée par l'inventeur, ou que celui-ci convient de céder, à cet autre gouvernement, et si un Ministre de la Couronne avise le commissaire que cet accord s'étend à l'invention dans une demande spécifiée, cette demande et tous les documents s'y rattachant doivent être traités de la manière prévue à l'article 20, sauf le paragraphe 2), comme si ladite invention avait été cédée ou s'il avait été convenu de céder ladite invention, au Ministre de la défense nationale.

Brevets relatifs à l'énergie atomique

22. — Toute demande de brevet pour une invention qui, de l'avis du commissaire, concerne la production, l'application ou l'emploi de l'énergie atomique, doit, avant qu'un examinateur nommé conformément à l'article 6 l'étudie, être communiquée par le commissaire à la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

Dispositions générales

23. — Aucun brevet ne peut aller jusqu'à empêcher l'usage d'une invention sur un vaisseau, navire, aéronef, ou véhicule terrestre de quelque autre pays, qui entre temporairement ou accidentellement au Canada, pourvu que cette invention serve exclusivement aux besoins du vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre, et qu'elle ne soit pas ainsi utilisée à fabriquer des objets destinés à être vendus au Canada ou à en être exportés.

24. — 1) Tout breveté sous l'autorité de la présente loi doit, si possible, donner, par empreinte ou gravure, sur chaque article breveté vendu ou exposé en vente par lui, indication de l'année de la prise du brevet couvrant cet article, ainsi qu'il suit: Breveté, 1935, ou selon le cas.

2) Lorsque l'article breveté ne peut, à cause de sa nature, être ainsi empreint ou gravé, le breveté doit, si possible, apposer, sur l'article ou sur chaque enveloppe ou paquet contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant une semblable indication.

3) Lorsque la nature ou la forme d'un article ou d'une matière brevetée ne se prête pas à une telle empreinte ou gravure et ne se prête pas raisonnablement à l'emballage ou à l'étiquetage, le breveté doit insérer une semblable indication dans toute description ou annonce par lui publiée et se rapportant à un tel article breveté ou à une telle matière brevetée.

25. — Les frais du commissaire, dans toutes procédures exercées devant une cour en vertu de la présente loi, sont à la discrétion du tribunal, mais il ne peut pas être ordonné au commissaire de payer les frais de quelque autre des parties.

26. — Nul recours, droit ou privilège accordé à un breveté ou à une autre personne, ou acquis par lui ou par elle, au sujet d'un brevet ou d'une demande de brevet sous l'autorité du chapitre 44 des Statuts de 1921, ne peut être atteint par l'abrogation de cette loi, mais ce recours, ce droit ou ce privilège subsiste comme si cette loi était demeurée en vigueur.

27. — Le commissaire doit annuellement faire préparer et présenter au Parlement un rapport des opérations faites sous l'autorité de la présente loi et publier à l'occasion, mais au moins une fois chaque année, la liste complète de tous les brevets concédés; et il peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, faire imprimer de temps à autre, aux fins de distribution ou de vente, les mémoires descriptifs et dessins jugés d'intérêt, ou les parties essentielles de ces mémoires et dessins.

Demandes de brevets

28. — 1) Sous réserve des dispositions subséquentes du présent article, l'auteur de toute invention ou le représentant légal de l'auteur d'une invention qui

- a) n'était pas connue ou utilisée par une autre personne avant que lui-même l'ait faite,
- b) n'était pas décrite dans quelque brevet ou dans quelque publication imprimée au Canada ou dans tout autre pays plus de deux ans avant la présentation de la pétition ci-après mentionnée, et
- c) n'était pas en usage public ou en vente au Canada plus de deux ans avant le dépôt de sa demande au Canada,

peut, sur présentation au commissaire d'une pétition exposant les faits (ce que la présente loi indique comme « le dépôt de la demande ») et en se conformant à toutes les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui accorde l'exclusive propriété de cette invention.

2) Un inventeur ou représentant légal d'un inventeur, qui a fait une demande de brevet au Canada pour une invention à l'égard de laquelle une demande de brevet a été faite dans tout autre pays par cet inventeur ou par son représentant légal avant le dépôt de sa demande au Canada, n'a pas le droit d'obtenir au Canada un brevet couvrant cette invention sauf si sa demande au Canada est déposée, soit

- a) avant la délivrance de quelque brevet à cet inventeur ou à son représentant légal couvrant cette même invention dans tout autre pays, soit,
- b) si un brevet a été délivré dans un autre pays, dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la première demande, par cet inventeur ou son représentant légal, d'un brevet pour cette invention dans tout autre pays.

3) Il ne doit pas être délivré de brevet pour une invention dont l'objet est illicite, non plus que pour de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques.

29. — 1) Une demande de brevet d'invention, déposée au Canada par quelque personne ayant le droit d'être protégée aux termes d'un traité ou d'une convention se rapportant aux brevets et auquel ou à laquelle le Canada est partie, qui a, elle-même ou par son agent ou autre représentant légal, antérieurement déposé de façon régulière une demande de brevet couvrant la même invention dans un autre pays qui, par traité, convention ou législation, procure un privilège similaire aux citoyens du Canada, a la même vigueur et le même effet qu'aurait la même demande si elle avait été déposée au Canada à la date où la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans cet autre pays, si la demande au Canada est déposée dans un délai de douze mois à compter de la date la plus éloignée à laquelle une telle demande a été déposée dans cet autre pays, ou à compter du 13 juin 1923.

2) Aucun brevet ne doit être accordé sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou dans une publication imprimée au Canada ou dans un autre pays, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada depuis plus de deux ans avant ce dépôt.

30. — Aucun brevet accordé en vertu de la *Loi des brevets*, chapitre 23 des Statuts de 1923, ou en vertu de la présente loi, sur une demande déposée avant le 1^{er} août 1935 ou dans les six mois subséquents et dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le premier brevet a été accordé dans tout autre pays que le Canada pour la même invention, n'est nul du fait que la date du dépôt d'une telle demande a dépassé de plus de douze mois la date du dépôt de la première demande dans cet autre pays pour la même invention, ou du fait qu'un brevet a été accordé dans cet autre pays antérieurement à la demande au Canada.

31. — 1) Tout demandeur de brevet qui ne semble pas résider ou faire des opérations à une adresse spécifiée au Canada doit, lors du dépôt de sa demande ou dans le délai subséquent que peut autoriser le commissaire, désigner pour son représentant une personne ou une maison d'affaires résidant ou faisant des opérations à une adresse spécifiée au Canada.

2) Sous réserve des dispositions qui suivent, cette personne ou maison désignée est réputée, pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signification des procédures prises sous son régime, le représentant de ce demandeur et de tout titulaire d'un brevet émis sur sa demande qui ne

semble pas résider ou faire des opérations à une adresse spécifiée au Canada, et le commissaire doit l'inscrire comme tel.

3) Un demandeur de brevet ou un breveté peut, au moyen d'un avis écrit au commissaire, nommer un autre représentant au lieu du représentant inscrit en dernier lieu, ou peut aviser le commissaire, par écrit, d'un changement d'adresse du représentant inscrit en dernier lieu, et doit ainsi nommer un nouveau représentant ou indiquer une nouvelle adresse exacte du représentant inscrit en dernier lieu sur l'envoi qui lui est fait par le commissaire d'un avis écrit, sous pli recommandé, que le représentant inscrit en dernier lieu est décédé ou qu'une lettre à lui envoyée par la poste ordinaire, à la dernière adresse inscrite, a été retournée par suite de non-livraison.

4) Si, après l'envoi par le commissaire d'un avis susdit, le demandeur ou le breveté ne fait aucune nouvelle nomination ou n'indique aucune nouvelle adresse exacte dans les trois mois ou pendant telle période prorogée que le commissaire peut permettre, la Cour de l'Echiquier ou le commissaire peut statuer sur toute procédure exercée sous le régime de la présente loi sans exiger la signification, au demandeur ou au breveté, de pièces y afférentes.

5) Aucun droit n'est exigible lors de la nomination d'un nouveau représentant ou de l'indication d'une nouvelle adresse exacte, à moins que cette nomination ou cette indication ne suive l'envoi d'un avis écrit par le commissaire comme il est susdit, auquel cas une taxe prescrite sera payable.

32. — Chaque demande de brevet doit être complétée dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande, à défaut de quoi, ou sur manquement du demandeur de poursuivre sa demande dans les six mois qui suivent toute action que l'examineur, nommé conformément à l'article 6, a prise concernant la demande et dont avis a été donné au demandeur, une telle demande doit être tenue pour avoir été abandonnée; mais elle peut être rétablie sur présentation d'une pétition au commissaire dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle cette demande a été tenue pour abandonnée, et contre paiement de la taxe prescrite, si le pétitionnaire démontre à la satisfaction du commissaire que le défaut de compléter ou de poursuivre la demande dans le délai spécifié n'était pas raisonnablement évitable. Une demande ainsi rétablie doit garder la date de son dépôt original.

Demandes collectives

33. — 1) Lorsqu'une invention est faite par deux ou plusieurs inventeurs et que l'un d'eux refuse de soumettre une demande de brevet ou que le lieu où il se trouve ne peut pas être déterminé après une enquête diligente, l'autre inventeur ou son représentant légal peut soumettre une demande, et un brevet peut être accordé au nom de l'inventeur qui fait la demande, si le commissaire est convaincu que l'inventeur conjoint a refusé de soumettre une demande ou que le lieu où il se trouve ne peut être constaté à la suite d'une enquête diligente.

2) Dans le cas où

a) un demandeur a consenti par écrit à céder un brevet, lorsque concédé, à une autre personne ou à un codemandeur, et refuse de poursuivre la demande, ou

b) un différend survient entre des codemandeurs quant à la poursuite d'une demande,

le commissaire peut, si cette convention est établie à sa satisfaction, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs de ces codemandeurs de procéder isolément, permettre à cette autre personne ou à ce codemandeur de poursuivre la demande, et il peut lui accorder un brevet, de telle manière cependant que toutes les personnes intéressées aient droit d'être entendues devant le commissaire, après l'avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant.

3) Lorsqu'une demande est déposée par des codemandeurs et qu'il apparaît par la suite que l'un ou plusieurs d'entre eux n'ont point participé à l'invention, la poursuite d'une pareille demande peut être conduite par le demandeur qui reste ou par les demandeurs qui restent, à la condition de démontrer par affidavit au commissaire que le dernier demandeur est l'unique inventeur ou que les derniers demandeurs sont les seuls inventeurs.

4) Lorsque la demande est déposée par un ou plusieurs demandeurs et qu'il apparaît par la suite qu'un autre ou plusieurs autres demandeurs auraient dû se joindre dans la demande, cet autre ou ces autres demandeurs peuvent se joindre dans la demande, à la condition de démontrer au commissaire qu'il ou qu'ils doivent y être joints, et que l'omission de cet autre ou de ces autres demandeurs s'est produite par inadvertance ou par erreur de bonne foi commise, et non pas dans le dessein de retarder.

5) Sous réserve des dispositions du présent article, dans le cas de demandes collectives, le brevet doit être accordé à tous les demandeurs nommément.

6) Appel de la décision rendue par le commissaire en vertu du présent article peut être interjeté à la Cour de l'Echiquier.

Perfectionnements

34. — Quiconque est l'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée peut obtenir un brevet pour ce perfectionnement; mais il n'obtient pas de ce fait le droit de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'objet de l'invention originale, et le brevet couvrant l'invention originale ne confère pas non plus le droit de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'objet du perfectionnement breveté.

Mémoires descriptifs et revendications

35. — Le demandeur doit insérer, dans sa demande de brevet, le titre ou nom de l'invention et transmettre, avec sa demande, un mémoire descriptif en double exemplaire de l'invention et une copie additionnelle ou troisième copie de la revendication ou des revendications.

36. — 1) Dans le mémoire descriptif, le demandeur doit décrire d'une façon exacte et complète l'invention et son application ou exploitation, telles que les a conçues l'inventeur, et exposer clairement les diverses phases d'un procédé, ou le mode de construction, de confection, de composition ou d'utilisation d'une machine, d'un objet manufacturé ou d'un composé de matières, dans des termes complets, clairs, concis et exacts qui permettent à toute personne versée dans l'art ou la science dont relève l'invention, ou dans l'art ou la science qui

s'en rapproche le plus, de confectionner, construire, composer ou utiliser l'objet de l'invention. S'il s'agit d'une machine, le demandeur doit en expliquer le principe et la meilleure manière dont il a conçu l'application de ce principe. S'il s'agit d'un procédé, il doit expliquer la suite nécessaire, s'il en est, des diverses phases du procédé, de façon à distinguer l'invention d'autres inventions. Il doit particulièrement indiquer et distinctement revendiquer la partie, le perfectionnement ou la combinaison qu'il réclame comme son invention.

2) Le mémoire descriptif doit se terminer par une ou plusieurs revendications exposant distinctement et en termes explicites les choses ou combinaisons que le demandeur considère comme nouvelles et dont il revendique la propriété ou le privilège exclusif.

⁴ 3) Abrogé. 1968-69, c. 55, art. 3.

Examen

37. — Chaque demande de brevet doit faire l'objet d'un examen minutieux par des examinateurs compétents qu'à cette fin doit employer le Bureau des brevets.

Demandes divisionnaires

38. — 1) Un brevet ne peut être accordé que pour une invention seulement, mais dans une instance ou autre procédure, un brevet ne doit pas être tenu pour invalide du seul fait qu'il a été accordé pour plus d'une invention.

2) Si une demande décrit et revendique plus d'une invention, le demandeur peut et, selon les instructions du commissaire à cet égard, doit restreindre ses revendications à une invention seulement, et l'invention ou les inventions définies dans les autres revendications peuvent faire le sujet d'une ou de plusieurs demandes divisionnaires, si ces demandes divisionnaires sont déposées avant la délivrance d'un brevet sur la demande originale; mais si la demande originale a été abandonnée ou si elle est déclinée, le délai pour le dépôt des demandes divisionnaires se termine à l'expiration du délai fixé pour le rétablissement ou la restauration et remis en vigueur de la demande originale aux termes de la présente loi ou des règles établies sous son autorité.

3) Ces demandes divisionnaires doivent être considérées comme des demandes séparées et distinctes aux termes de la présente loi, auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi complètement que possible. Des taxes séparées doivent être acquittées pour chacune de ces demandes, lesquelles doivent porter la date de dépôt de la demande originale.

Dessins et modèles

39. — 1) Dans le cas d'une machine ou dans tout autre cas où pour l'intelligence de l'invention, il peut être fait usage de dessins, le demandeur doit aussi fournir en duplicata, avec sa demande, des dessins représentant clairement toutes les parties de l'invention. Chaque dessin doit porter la signature de l'inventeur ou celle du demandeur ou du procureur de l'invention ou du demandeur, avec renvois écrits correspondant au mémoire descriptif; mais le commissaire peut, soit exiger de nouveaux dessins, soit en dispenser, selon qu'il le juge à propos.

2) Un duplicata du mémoire descriptif et des dessins, lorsqu'il y a des dessins, doit être joint au brevet dont il doit faire partie essentielle, et l'autre duplicata doit rester en dépôt au Bureau des brevets.

3) Le commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir le duplicata du mémoire descriptif et des dessins et le troisième exemplaire de la revendication ou des revendications, et il peut, au lieu des susdits, faire annexer des exemplaires imprimés ou autres du mémoire descriptif et des dessins au brevet dont ils doivent faire partie essentielle.

40. — 1) Dans tous les cas où l'invention est susceptible d'être représentée par un modèle, le demandeur, si le commissaire le requiert, doit fournir un modèle établi sur une échelle convenable, montrant les diverses parties de l'invention dans de justes proportions; et lorsque l'invention consiste en une composition de matières, le demandeur doit, si le commissaire le requiert, fournir des échantillons des ingrédients et de la composition, en suffisante quantité aux fins d'expérience.

2) Si les ingrédients ou la composition sont d'une nature explosive ou dangereuse, ils doivent être fournis avec toutes les précautions prescrites dans la réquisition qui en est faite.

Produits et substances chimiques

41. — 1) Lorsqu'il s'agit d'inventions couvrant des substances préparées ou produites par des procédés chimiques et destinées à l'alimentation ou à la médication, le mémoire descriptif ne doit pas comprendre les revendications pour la substance même, excepté lorsque la substance est préparée ou produite par les modes ou procédés de fabrication décrits en détail et revendiqués, ou par leurs équivalents chimiques manifestes.

2) Dans une action en contrefaçon de brevet où l'invention couvre la production d'une substance nouvelle, toute substance formée des mêmes composants et éléments chimiques est, en l'absence de preuve contradictoire, censée avoir été produite par le procédé breveté.

3) Lorsqu'il s'agit d'un brevet couvrant une invention destinée à la préparation ou à la production d'aliments, ou susceptible d'être utilisée à de telles fins, le commissaire, à moins qu'il ne trouve de bonnes raisons justifiant le contraire, doit accorder, à quiconque en fait la demande, une licence limitée à l'utilisation de l'invention pour les fins de préparation ou de production d'aliments, mais pour nulle autre fin; et, en arrêtant les conditions de cette licence, et en fixant le montant de la redevance ou autre considération à payer, le commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre l'aliment accessible au public au plus bas prix possible tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont conduit à l'invention.

4) Si, lorsqu'il s'agit d'un brevet couvrant une invention destinée à des médicaments ou à la préparation ou à la production de médicaments, ou susceptible d'être utilisée à de telles fins, une personne présente une demande pour obtenir une licence en vue de faire l'une ou plusieurs des choses suivantes comme le spécifie la demande, savoir:

⁴ En vigueur le 1^{er} octobre 1969 (C. P. 1969-1501, le 29 juillet 1969).

a) lorsque l'invention consiste en un procédé, utiliser l'invention pour la préparation ou la production de médicaments, importer tout médicament dans la préparation ou la production duquel l'invention a été utilisée ou vendre tout médicament dans la préparation ou la production duquel l'invention a été utilisée, ou

b) lorsque l'invention consiste en autre chose qu'un procédé, importer, fabriquer, utiliser ou vendre l'invention pour des médicaments ou pour la préparation ou la production de médicaments,

le commissaire doit accorder au demandeur une licence pour faire les choses spécifiées dans la demande à l'exception de celles, s'il en est, pour lesquelles il a de bonnes raisons de ne pas accorder une telle licence; et, en arrêtant les conditions de la licence et en fixant le montant de la redevance ou autre considération à payer, le commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre les médicaments accessibles au public au plus bas prix possible tout en accordant au breveté une juste rémunération pour les recherches qui ont conduit à l'invention et pour les autres facteurs qui peuvent être prescrits.

5) A tout moment après l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où une copie de la demande adressée au commissaire en conformité du paragraphe 4) est signifiée, de la manière prescrite, au breveté, le demandeur peut, si le commissaire n'a pas statué définitivement sur la demande, présenter au commissaire une requête aux fins d'obtenir une licence temporaire pour faire, parmi celles que spécifie la demande, la ou les choses spécifiées dans sa requête, et le commissaire, dès réception d'une telle requête, doit immédiatement signifier au breveté un avis lui indiquant qu'il peut, dans le délai spécifié par le commissaire dans l'avis, délai ne dépassant pas vingt et un jours à compter du jour où l'avis est signifié au breveté, faire des observations concernant la requête.

6) A l'expiration du délai spécifié par le commissaire dans l'avis au breveté que mentionne le paragraphe 5), le commissaire doit, s'il n'a pas statué définitivement sur la demande, accorder une licence temporaire au demandeur pour faire les choses spécifiées dans la requête à l'exception de celles pour lesquelles il a, le cas échéant, de bonnes raisons de ne pas accorder une telle licence temporaire.

7) Le paragraphe 4) s'applique, *mutatis mutandis*, à l'établissement des conditions d'une licence temporaire accordée en conformité du paragraphe 6) et à la fixation du montant de la redevance ou autre considération à payer.

8) Le commissaire ne doit pas accorder de licence temporaire en conformité du paragraphe 6) à moins que le demandeur n'ait produit au commissaire une caution satisfaisante selon le commissaire, payable à Sa Majesté du chef du Canada, en garantie du paiement par le demandeur des redevances ou de toute autre considération qui peut devenir payable au breveté en vertu de la licence temporaire.

9) Sous réserve du paragraphe 10), une licence temporaire accordée en conformité du paragraphe 6) est valide, dans les limites de ses conditions, pendant une période initiale, ne dépassant pas six mois à compter du jour où la licence temporaire est accordée, qui est spécifiée par le commissaire

dans la licence et elle peut, dans des circonstances prescrites, être renouvelée par ordonnance du commissaire pour une ou plusieurs périodes supplémentaires ne dépassant pas six mois au total.

10) Une licence temporaire accordée à un demandeur en conformité du paragraphe 6) cesse d'être valide

a) lorsque le commissaire accorde une licence au demandeur en conformité de sa demande présentée en vertu du paragraphe 4), le jour où cette licence prend effet; ou

b) lorsque le commissaire rejette cette demande, à l'expiration de la période courante de validité de la licence temporaire.

11) Toute décision rendue par le commissaire en vertu du présent article est susceptible d'appel devant la Cour de l'Échiquier, avec cette réserve qu'une décision du commissaire au sujet d'une licence temporaire est définitive à toutes fins et n'est susceptible d'appel ou de révision devant aucun tribunal.

12) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2) de l'article 67, lorsque l'importation en provenance de l'étranger d'une invention ou de médicaments par un porteur de licence en conformité d'une licence ou d'une licence temporaire accordée aux termes d'un brevet conformément au paragraphe 4) ou au paragraphe 6), ou par le breveté pendant que la licence ou la licence temporaire est en vigueur, empêche ou entrave l'exploitation au Canada, sur une échelle commerciale, de l'invention à laquelle se rapporte le brevet, les droits exclusifs dérivant du brevet ne sont pas censés avoir donné lieu à un abus dans l'une ou l'autre des circonstances indiquées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2) de l'article 67.

13) Lorsqu'une demande est présentée en conformité du paragraphe 4) ou qu'une requête est faite conformément au paragraphe 5), le commissaire doit immédiatement donner avis de cette demande ou requête au Ministère de la santé nationale et du bien-être social et à tout autre Ministère, département ou organisme prescrits du Gouvernement du Canada.

14) Le gouverneur en conseil peut établir des règles ou règlements

a) prescrivant ce qui doit être prescrit d'après le présent article;

b) réglementant la procédure à suivre pour toute demande présentée en conformité du paragraphe 3) ou du paragraphe 4), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les renseignements que doit contenir une telle demande, ainsi que la présentation des observations et la production de la preuve devant le commissaire au sujet d'une telle demande;

c) concernant la forme et la manière selon lesquelles un demandeur ou un breveté peut présenter des observations et produire la preuve devant le commissaire au sujet d'une demande ou requête mentionnées au présent article;

d) concernant la manière dont une demande, une requête, un avis ou autre document mentionnés au présent article ou dans tout règlement établi en vertu du présent paragraphe peuvent ou doivent être faits ou rédigés, signifiés, expédiés ou donnés;

- e) prévoyant la présentation au commissaire, pour le compte du Gouvernement du Canada, d'observations relatives à toute demande ou requête mentionnée au paragraphe 13); et
- f) visant d'une façon générale la réalisation des objets et l'application des dispositions du présent article.

15) Les règles ou règlements établis en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 14) et réglementant la procédure à suivre pour toute demande présentée en conformité du paragraphe 4) doivent comprendre une disposition portant qu'il devra être statué définitivement par le commissaire sur une telle demande au plus tard dans les dix-huit mois à compter du jour où une copie de la demande est signifiée, de la manière prescrite, au breveté.

16) Rien au présent article ou dans une licence ou licence temporaire accordée en conformité du présent article ne doit s'interpréter comme autorisant une personne à préparer, produire, importer ou vendre un médicament contrairement aux exigences de la *Loi des aliments et drogues* et des règlements y afférents et à celles de toute autre loi y applicable, ou autrement qu'en conformité de ces exigences.

Rejet des demandes de brevets

42. — Chaque fois que le commissaire s'est assuré que le demandeur n'est pas fondé en droit à obtenir la concession d'un brevet, il doit rejeter la demande et, par lettre recommandée, adressée au demandeur ou à son agent enregistré, notifier à ce demandeur le rejet de la demande, ainsi que les motifs ou raisons du rejet.

43. — Lorsqu'il apparaît au commissaire que l'invention à laquelle une demande se rapporte a été, avant le dépôt de la demande, écrite dans un brevet concédé au Canada ou dans quelque autre pays, et que cette demande a été déposée dans un délai de deux ans à compter de la date où ce brevet a été ainsi concédé, et que le commissaire conçoit des doutes sur le point de savoir si le breveté de cette invention est, à l'encontre de l'autre demandeur, le premier inventeur, le commissaire doit, par lettre recommandée, adressée au demandeur ou à son agent enregistré, s'opposer à la concession d'un brevet sur cette demande et déclarer, avec assez de détails pour permettre au demandeur, s'il le peut, de répondre, le motif ou la raison de cette opposition. Le demandeur a le droit, dans le délai ou dans le délai prolongé que le commissaire peut accorder, de répondre à cette opposition, et s'il n'y est pas répondu en temps opportun à la satisfaction du commissaire, ce dernier doit refuser la demande.

44. — Quiconque n'a pas réussi à obtenir un brevet en raison du refus ou de l'opposition du commissaire peut, à tout moment dans les six mois qui suivent l'envoi postal de l'avis, conformément aux articles 42 et 43, interjeter appel de la décision du commissaire à la Cour de l'Échiquier, et cette Cour a juridiction exclusive pour entendre et décider cet appel.

Conflit de demandes de brevets

45. — 1) Se produit un conflit entre deux ou plusieurs demandes pendantes

- a) lorsque chacune d'elles contient une ou plusieurs revendications qui définissent substantiellement la même invention, ou
- b) lorsqu'une ou plusieurs revendications d'une même demande décrivent l'invention divulguée dans l'autre ou les autres demandes.

2) Lorsque le commissaire a devant lui deux ou plusieurs semblables demandes, il doit notifier à chacun des demandeurs le conflit apparent et transmettre à chacun d'eux une copie des revendications concurrentes, ainsi qu'une copie du présent article. Le commissaire doit procurer à chaque demandeur l'occasion d'insérer dans sa demande les mêmes revendications ou des revendications similaires, dans un délai spécifié.

3) Si deux ou plusieurs pareilles demandes complètes contiennent chacune une ou plusieurs revendications décrivant comme nouvelles des choses ou combinaisons, et réclamant un droit de propriété ou privilège exclusif dans des choses ou combinaisons tellement identiques que, de l'avis du commissaire, des brevets distincts ne doivent pas être accordés à des brevetés différents, le commissaire doit immédiatement en faire notification à chacun des demandeurs.

4) Dans le délai que doit fixer le commissaire, chacun des demandeurs doit parer au conflit en modifiant ou radiant la revendication ou les revendications concurrentes, ou, s'il est incapable de produire ces revendications parce qu'il connaît la découverte ou invention antérieure, il peut soumettre à l'appréciation du commissaire cette découverte ou invention antérieure qui, d'après l'allégation, devance les revendications. Chaque demande doit dès lors être examinée de nouveau par rapport à cette découverte ou invention antérieure, et le commissaire doit décider si l'objet de ces revendications est brevetable.

5) Si l'objet est reconnu brevetable et que les revendications concurrentes soient maintenues dans les demandes, le commissaire doit exiger de chaque demandeur le dépôt, au Bureau des brevets, dans une enveloppe scellée portant une suscription régulière, dans un délai qu'il spécifie, d'un affidavit du relevé de l'invention. L'affidavit doit déclarer:

- a) la date à laquelle a été conçue l'idée de l'invention décrite dans les revendications concurrentes;
- b) la date à laquelle a été fait le premier dessin de l'invention;
- c) la date à laquelle et la manière dont a été faite la première divulgation écrite ou orale de l'invention; et
- d) les dates et la nature des expériences successives que l'inventeur a pratiquées par la suite afin de développer et mettre graduellement au point ladite invention jusqu'à la date du dépôt de la demande de brevet.

6) Aucune enveloppe contenant l'affidavit susmentionné ne doit être ouverte, et il ne doit pas être permis d'examiner les affidavits, à moins que ne subsiste un conflit entre deux ou plusieurs demandeurs, auquel cas toutes les enveloppes doivent être ouvertes en même temps par le commissaire en présence du sous-commissaire ou d'un examinateur en qualité de témoin, et la date de l'ouverture des enveloppes doit être inscrite sur les affidavits.

7) Après l'examen des faits énoncés dans les affidavits, le commissaire doit décider lequel des demandeurs est le premier inventeur à qui il attribuera les revendications concurrentes, et il doit expédier à chaque demandeur une copie de sa décision. Copie de chaque affidavit devra être transmise aux divers demandeurs.

8) Les revendications concurrentes doivent être rejetées ou admises en conséquence, à moins que, dans un délai que fixe le commissaire et dont avis est donné aux divers demandeurs, l'un d'eux ne commence des procédures à la Cour de l'Echiquier en vue de déterminer leurs droits respectifs, auquel cas le commissaire doit suspendre toute action ultérieure sur les demandes concurrentes, jusqu'à ce que, dans cette action, il ait été déterminé

- a) que, de fait, il n'existe aucun conflit entre les revendications en question,
- b) qu'aucun des demandeurs n'a droit à la délivrance d'un brevet contenant les revendications concurrentes, selon la demande qu'il en a faite,
- c) qu'il peut être délivré, à l'un ou à plusieurs des demandeurs, un brevet ou des brevets contenant des revendications substituées, approuvées par la Cour, ou
- d) que l'un des demandeurs a droit à l'encontre des autres, à la délivrance d'un brevet comprenant les revendications concurrentes, selon la demande qu'il en a faite.

9) A la demande de l'une quelconque des parties à quelque procédure prévue par le présent article, le commissaire doit transmettre à la Cour de l'Echiquier les documents déposés au Bureau des brevets et qui se rattachent aux demandes concurrentes.

Concession des brevets

46. — Tout brevet concédé en vertu de la présente loi doit contenir le titre ou nom de l'invention, avec renvoi au mémoire descriptif, et accorder, sous réserve des conditions prescrites dans la présente loi, au breveté et à ses représentants légaux, pour la durée y mentionnée, à partir de la date de la concession du brevet, le droit, la faculté et le privilège exclusifs de fabriquer, construire, exploiter et vendre à d'autres, pour qu'ils l'exploitent, l'objet de ladite invention, sauf jugement en l'espèce par un tribunal de juridiction compétente.

47. — Abrogé. 1953-1954, c. 40, art. 15.

Forme et durée des brevets

48. — Tout brevet accordé conformément à la présente loi doit être délivré sous la signature du commissaire et le sceau du Bureau des brevets. Le brevet doit porter à sa face la date à laquelle il a été accordé et délivré, et il est par la suite *prima facie* valide et acquis au titulaire et à ses représentants légaux pour la période y mentionnée, laquelle doit être déterminée par l'article 49 ainsi qu'il y est prévu.

49. — 1) La durée de tout brevet d'invention, délivré par le Bureau des brevets conformément à la présente loi et pour lequel la demande est déposée après le 1^{er} août 1935, est limitée à dix-sept ans à compter de la date à laquelle le brevet est accordé et délivré.

2) La durée de tout brevet d'invention, délivré par le Bureau des brevets conformément à la présente loi et pour lequel la demande a été déposée avant le 1^{er} août 1935, est limitée à dix-huit ans à compter de la date à laquelle le brevet est accordé et délivré.

Redélivrance de brevets

50. — 1) Lorsqu'un brevet est jugé défectueux ou inopérant à cause d'une description ou spécification insuffisante, ou parce que le breveté a revendiqué plus ou moins qu'il n'avait droit de revendiquer à titre d'invention nouvelle, mais qu'il apparaît en même temps que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper, le commissaire peut, si le breveté abandonne ce brevet dans un délai de quatre ans à compter de la date du brevet, et après acquittement d'une taxe supplémentaire prescrite, faire délivrer au breveté un nouveau brevet, conforme à une description et spécification rectifiée par le breveté, pour la même invention et pour la partie restant alors à courir de la période pour laquelle le brevet original a été accordé.

2) Un tel abandon ne prend effet qu'au moment de la délivrance du nouveau brevet, et ce nouveau brevet, ainsi que la description et spécification rectifiée, a le même effet en droit, dans l'instruction de toute action engagée par la suite pour quelque motif survenu subséquemment, que si cette description et spécification rectifiée avait été originalement déposée dans sa forme corrigée, avant la délivrance du brevet original; mais dans la mesure où les revendications du brevet original et du brevet redélivré sont identiques, un tel abandon n'atteint aucune instance pendante au moment de la redélivrance, ni n'annule aucun motif d'instance alors existant, et le brevet redélivré, dans la mesure où ses revendications sont identiques à celles du brevet original, constitue une continuation du brevet original et est maintenu en vigueur sans interruption depuis la date du brevet original.

3) Le commissaire peut accueillir des demandes distinctes et faire délivrer des brevets pour des éléments distincts et séparés de l'invention brevetée, sur versement de la taxe à payer pour la redélivrance de chacun de ces brevets redélivrés.

Renonciations

51. — 1) Lorsque, par erreur, accident ou inadvertance, et sans intention de frauder ou de tromper le public, un breveté

- a) a donné trop d'étendue à son mémoire descriptif, en revendiquant plus que la chose dont lui-même, ou la personne par l'entremise de laquelle il revendique, est le premier inventeur, ou
- b) dans le mémoire descriptif, s'est représenté, ou a représenté la personne par l'entremise de laquelle il revendique, comme étant le premier inventeur d'un élément matériel ou substantiel de l'invention brevetée, alors qu'il ou qu'elle n'en était pas le premier inventeur, et qu'il ou qu'elle n'y avait légalement aucun droit,

⁵ En vigueur le 1^{er} octobre 1969 (C. P. 1969-1501, le 29 juillet 1969).

il peut, en acquittant la taxe prescrite, renoncer à des éléments qu'il ne prétend pas retenir en vertu du brevet ou de la cession du brevet.

2) L'acte de renonciation doit se faire par écrit, en double exemplaire, et être attesté par un ou plusieurs témoins. Un exemplaire doit en être déposé et conservé au bureau du commissaire, et l'autre exemplaire doit être joint au brevet et y être incorporé au moyen d'un renvoi. La renonciation est, par la suite, censée faire partie du mémoire descriptif original.

3) Dans toute action pendante au moment où elle est faite, aucune renonciation n'a d'effet, sauf à l'égard de la négligence ou du retard inexcusable à la faire.

4) Si le breveté original vient à décéder, ou s'il cède son brevet, la faculté qu'il avait de faire une renonciation passe à ses représentants légaux, et chacun d'eux peut exercer cette faculté.

5) Après la renonciation, ainsi qu'il est prescrit au présent article, le brevet est considéré comme valide quant à tel élément matériel et substantiel de l'invention, nettement distinct des autres éléments de l'invention qui avaient été indûment revendiqués, auquel il n'a pas été renoncé et qui constitue véritablement l'invention de l'auteur de la renonciation, et celui-ci est admis à soutenir en conséquence une action ou poursuite à l'égard de cet élément.

Cessions et dévolutions

52. — 1) Un brevet peut être concédé à toute personne à qui un inventeur, ayant aux termes de la présente loi droit d'obtenir un brevet, a cédé par écrit ou légué par son dernier testament son droit de l'obtenir. En l'absence d'une telle cession ou d'un tel legs, le brevet peut être concédé aux représentants personnels de la succession d'un inventeur décédé.

2) Si le demandeur d'un brevet a, après le dépôt de sa demande, cédé son droit d'obtenir le brevet, ou s'il a, soit avant, soit après le dépôt de sa demande, cédé par écrit la totalité ou une partie de sa propriété de l'invention ou de son intérêt dans l'invention, le cessionnaire peut faire enregistrer cette cession au Bureau des brevets, de la manière prescrite par le commissaire à l'occasion, et aucune demande de brevet ne peut être retirée sans le consentement par écrit de tout pareil cessionnaire enregistré.

3) Aucune pareille cession ne peut être enregistrée au Bureau des brevets à moins d'être accompagnée de l'affidavit d'un témoin attestant, ou à moins qu'il ne soit établi par une autre preuve à la satisfaction du commissaire, que cette cession a été signée et souscrite par le cédant.

53. — 1) Tout brevet délivré pour une invention est cessible en loi, soit pour la totalité, soit pour une partie de l'intérêt, au moyen d'un acte par écrit.

2) Cet acte de cession, ainsi que tout acte de concession et que tout acte translatif du droit exclusif d'exécuter et d'exploiter, et de concéder à des tiers le droit d'exécuter et d'exploiter, l'invention brevetée, dans les limites et dans toute

l'étendue ou dans quelque partie du Canada, doit être enregistré au Bureau des brevets, de la manière prescrite, à l'occasion, par le commissaire.

3) Aucun pareil acte de cession, de concession ou de transport ne peut être enregistré au Bureau des brevets à moins d'être accompagné de l'affidavit d'un témoin attestant, ou à moins qu'il ne soit établi par une autre preuve à la satisfaction du commissaire, qu'un tel acte de cession, de concession ou de transport a été signé et souscrit par le cédant et aussi par chacune des autres parties à l'acte.

4) Toute cession visant un brevet d'invention, que s'y applique le présent article ou l'article 52, est nulle et de nul effet à l'égard d'un cessionnaire subséquent, à moins que l'acte de cession n'ait été enregistré, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, avant l'enregistrement de l'acte sur lequel ce cessionnaire subséquent fonde sa réclamation.

54. — La Cour de l'Échiquier est compétente, sur la demande du commissaire ou de toute personne intéressée, pour ordonner que toute inscription dans les registres du Bureau des brevets concernant le titre à un brevet soit modifiée ou rayée.

Procédures judiciaires relatives aux brevets

55. — 1) Le brevet est nul si la pétition du demandeur relative à ce brevet contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si le mémoire descriptif et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour démontrer ce qu'ils sont censés démontrer, et si l'omission ou l'addition est volontairement faite pour induire en erreur.

2) S'il apparaît à la Cour que pareille omission ou addition est le résultat d'une erreur involontaire, et s'il est prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, la Cour doit rendre jugement suivant les faits et statuer sur les frais; et le brevet est réputé valide quant à la partie de l'invention décrite à laquelle le breveté est reconnu avoir droit.

3) Le breveté doit transmettre au Bureau des brevets deux copies authentiques de ce jugement. Une copie doit en être enregistrée et conservée dans les archives du Bureau, et l'autre doit être jointe au brevet et y être incorporée au moyen d'un renvoi.

Contrefaçon

56. — 1) Une action en contrefaçon de brevet peut être portée devant telle Cour d'archives qui, dans la province où il est allégué que la contrefaçon s'est produite, a juridiction, pécuniairement, jusqu'à concurrence du montant des dommages-intérêts réclamés et qui, par rapport aux autres tribunaux de la province, tient ses audiences dans l'endroit le plus rapproché du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur. Cette Cour juge la cause et statue sur les frais, et l'appropriation de juridiction par la Cour est en soi une preuve suffisante de juridiction.

2) Rien au présent article ne doit amoindrir la juridiction attribuée à la Cour de l'Échiquier par l'article 21 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* ou autrement.

⁶ En vigueur le 1^{er} octobre 1969 (C. P. 1969-1501, le 29 juillet 1969).

57. — 1) Quiconque viole un brevet est responsable, envers le breveté et envers toute personne se réclamant du breveté, de tous dommages-intérêts que cette violation a fait subir au breveté ou à cette autre personne.

2) Sauf dispositions expressément contraires, le breveté doit être, ou être constitué, partie à toute action en recouvrement des dommages-intérêts en l'espèce.

58. — Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a acheté, exécuté ou acquis une invention pour laquelle un brevet est subséquemment obtenu sous l'autorité de la présente loi, a le droit d'utiliser et de vendre à d'autres l'article, la machine, l'objet manufacturé ou la composition de matières, spécifique, breveté et ainsi acheté, exécuté ou acquis avant la délivrance du brevet s'y rapportant, sans encourir de ce chef aucune responsabilité envers le breveté ou ses représentants légaux; mais à l'égard des tiers le brevet ne doit pas être considéré comme invalide du fait de cet achat, de cette exécution ou acquisition ou utilisation de l'invention par la personne en premier lieu mentionnée ou par des personnes auxquelles elle l'a vendue, à moins que cette invention n'ait été achetée, exécutée, acquise ou utilisée durant une période de plus de deux ans avant la demande d'un brevet couvrant cette invention, en conséquence de quoi l'invention est devenue publique et disponible pour les usages publics.

59. — 1) Dans toute action en contrefaçon de brevet, le tribunal, ou l'un de ses juges, peut, sur requête du plaignant ou du défendeur, rendre l'ordonnance qu'il juge à propos de rendre

- a) pour interdire ou défendre à la partie adverse de continuer à exploiter, fabriquer ou vendre l'article qui fait l'objet du brevet, et pour prescrire la peine à subir dans le cas de désobéissance à cette ordonnance, ou
- b) pour les fins et à l'égard d'inspection ou du règlement de comptes, et
- c) généralement, quant aux procédures de l'action.

2) Appel peut être interjeté de cette ordonnance dans les mêmes circonstances et à la même Cour qu'appel peut être interjeté des autres jugements ou ordonnances du tribunal qui a rendu l'ordonnance.

60. — Lorsque, dans une action ou procédure relative à un brevet qui renferme deux ou plusieurs revendications, une ou plusieurs de ces revendications sont tenues pour valides, mais qu'une autre ou des autres sont tenues pour invalides ou nulles, il doit être donné effet au brevet tout comme s'il ne renfermait que la revendication ou les revendications valides.

61. — Dans toute action en contrefaçon de brevet, le défendeur peut invoquer comme moyen de défense tout fait ou manquement qui, d'après la présente loi ou en droit, entraîne la nullité du brevet; et la Cour doit prendre connaissance de cette défense et des faits pertinents et statuer en conséquence.

Invalidation

62. — 1) Un brevet ou une revendication se rapportant à un brevet peut être déclarée invalide ou nulle par la Cour de l'Echiquier, à la diligence du procureur général du Canada ou à la diligence d'un intéressé.

2) Si une personne a un motif raisonnable de croire qu'un procédé employé ou dont l'emploi est projeté, ou qu'un article fabriqué, employé ou vendu ou dont est projetée la fabrication, l'emploi ou la vente par elle, pourrait, d'après l'allégation d'un breveté, constituer une violation d'un droit de propriété ou privilège exclusif accordé de ce chef, elle peut intenter une action devant la Cour de l'Echiquier contre le breveté afin d'obtenir une déclaration que ce procédé ou cet article ne constitue pas ou ne constituerait pas une violation de ce droit de propriété ou de ce privilège exclusif.

3) Sauf le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province du Canada, le plaignant dans une action exercée sous l'autorité du présent article doit, avant de s'y engager, fournir un cautionnement pour les frais du breveté au montant que la Cour peut déterminer; mais le défendeur dans toute action en contrefaçon de brevet a le droit d'obtenir une déclaration en vertu du présent article sans être tenu de fournir un cautionnement.

Priorité des inventions

63. — 1) Aucun brevet ou aucune revendication dans un brevet ne doit être déclarée invalide ou nulle pour la raison que l'invention qui y est décrite était déjà connue ou exploitée par une autre personne avant d'être faite par l'inventeur qui en a demandé le brevet, à moins qu'il ne soit établi

- a) qu'avant la date de la demande du brevet, cette autre personne avait divulgué ou exploité l'invention de telle manière qu'elle était devenue accessible au public, ou
- b) que cette autre personne avait, avant la délivrance du brevet, fait une demande pour obtenir au Canada un brevet qui aurait dû donner lieu à des procédures en cas de conflit, ou
- c) que cette autre personne avait à quelque époque fait au Canada une demande ayant, en vertu de l'article 29, la même force et le même effet que si elle avait été enregistrée au Canada avant la délivrance du brevet et pour laquelle des procédures en cas de conflit auraient dû être régulièrement prises si elle avait été ainsi enregistrée.

2) Nonobstant les dispositions de l'article 43, une demande de brevet pour une invention à l'égard de laquelle un brevet a déjà été délivré en vertu de la présente loi doit être rejetée, à moins que le demandeur n'intente, dans un délai que le commissaire doit fixer, une action pour écarter le brevet antérieur en tant qu'il couvre l'invention en question; mais si pareille action est ainsi commencée et diligemment poursuivie, la demande n'est pas censée avoir été abandonnée, à moins que le demandeur ne néglige de poursuivre sa demande dans un délai raisonnable après que l'action a été finalement réglée.

3) Si la demande a été déposée dans le cours de l'année qui suit la date du dépôt de la demande du brevet antérieur, les dispositions du paragraphe 1) ne s'appliquent pas à la détermination des droits respectifs des parties à cette action.

Jugements

64. — Le certificat d'un jugement annulant totalement ou partiellement un brevet doit, à la requête de quiconque en fait la production pour que ce certificat soit déposé au Bureau des brevets, être consigné en marge de l'inscription du brevet à ce Bureau. Le brevet ou telle partie du brevet qui a été ainsi annulée devient alors nulle et de nul effet et doit être tenue pour telle, à moins que le jugement ne soit infirmé en appel ainsi qu'il est ci-après prévu.

65. — Tout jugement annulant totalement ou partiellement ou refusant d'annuler totalement ou partiellement un brevet est sujet à appel devant toute Cour compétente pour juger des appels des autres décisions du tribunal qui a rendu ce jugement.

Conditions

66. — 1) Le commissaire peut à tout moment, par avis écrit adressé au titulaire d'un brevet par lui déterminé, ou à son représentant enregistré au Canada, ainsi qu'à toute personne possédant dans un tel brevet un intérêt enregistré, en joindre au breveté et à ces personnes, à l'égard de ce brevet déterminé, de transmettre et remettre au commissaire, dans un délai de soixante jours de la date de pareil avis, ou dans un délai prolongé que le commissaire peut accorder, un rapport déclarant

- a) si l'invention brevetée est exploitée sur une échelle commerciale au Canada, le lieu de l'exploitation, ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui exploite ainsi l'invention brevetée, et
- b) les raisons, s'il en est, pour lesquelles cette invention brevetée n'est pas exploitée sur une échelle commerciale au Canada.

2) Le défaut, de la part du breveté ou de son représentant enregistré au Canada ou de telle personne possédant un intérêt enregistré, de se conformer à l'avis mentionné au paragraphe 1), est considéré comme un aven, de la part du breveté ou de la personne ainsi en défaut, selon le cas, que l'invention brevetée n'est pas exploitée sur une échelle commerciale au Canada.

67. — 1) Le procureur général du Canada ou tout intéressé peut, à tout moment après l'expiration de trois années à compter de la date de la concession d'un brevet, s'adresser au commissaire pour alléguer que, dans le cas de ce brevet, les droits exclusifs qui en dérivent ont donné lieu à un abus, et pour demander un recours sous l'autorité de la présente loi.

2) Les droits exclusifs dérivant d'un brevet sont censés avoir donné lieu à un abus lorsque l'une ou l'autre des circonstances suivantes s'est produite:

- a) si l'invention brevetée (étant une invention susceptible d'être exploitée au Canada) n'est pas exploitée sur une échelle commerciale au Canada, et si ce défaut d'exploitation ne peut pas être justifié, mais si une requête est présentée de ce chef au commissaire et que le commissaire soit d'avis que la période qui s'est écoulée depuis la concession du brevet n'a pas été suffisante, en raison de la nature de l'invention ou pour toute autre considération,

pour permettre l'exploitation de l'invention sur une échelle commerciale au Canada, le commissaire peut rendre une ordonnance sursoyant la requête durant la période qu'il juge suffisante à cette fin;

- b) si l'exploitation de l'invention sur une échelle commerciale au Canada est empêchée ou entravée du fait de l'importation de l'article breveté de l'étranger par le breveté ou des personnes se réclamant du breveté, ou par des personnes achetant directement ou indirectement du breveté, ou par d'autres personnes contre lesquelles le breveté n'exerce ou n'a exercé aucune action en contrefaçon;
- c) s'il n'est pas satisfait à la demande, au Canada, de l'article breveté, dans une mesure adéquate et à des conditions raisonnables;
- d) si, par défaut, de la part du breveté, d'accorder une licence ou des licences à des conditions équitables, le commerce ou l'industrie du Canada, ou le négoce d'une personne ou d'une classe de personnes exerçant un négoce au Canada, ou l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie au Canada subit quelque préjudice, et s'il est d'intérêt public qu'une licence ou des licences soient accordées;
- e) si les conditions que le breveté, soit avant, soit après l'adoption de la présente loi, fixe à l'achat, à la location ou à l'utilisation de l'article breveté, ou à la licence qu'il pourrait accorder à l'égard de cet article breveté, ou à l'exploitation ou à la mise en œuvre du procédé breveté, portent injustement préjudice à quelque commerce ou industrie au Canada, ou à quelque personne ou classe de personnes engagées dans un tel commerce ou une telle industrie;
- f) s'il est démontré que l'existence du brevet, dans le cas d'un brevet pour une invention couvrant un procédé qui comporte l'usage de matières non protégées par le brevet, ou d'un brevet pour une invention couvrant une substance produite par un tel procédé, a fourni au breveté un moyen de porter injustement préjudice, au Canada, à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente de l'une quelconque de ces matières.

3) Relativement à chaque alinéa du paragraphe 2), il est déclaré que, aux fins de déterminer si quelque abus de droits exclusifs a été commis à la faveur d'un brevet, compte doit être tenu que des brevets pour de nouvelles inventions ne sont pas accordés seulement pour encourager l'invention, mais pour assurer autant que possible l'exploitation de nouvelles inventions sur une échelle commerciale au Canada sans retard déraisonnable.

68. — Lorsque le commissaire est convaincu qu'a été établi un cas d'abus de droits exclusifs à la faveur d'un brevet, il peut exercer l'un quelconque des pouvoirs suivants, selon qu'il le juge à propos dans les circonstances:

- a) il peut ordonner la concession d'une licence à un requérant, aux conditions que le commissaire estime convenables et qui contiennent une clause interdisant au porteur de licence d'importer au Canada des marchandises dont l'importation, si elle était pratiquée par d'autres per-

sonnes que le breveté ou des personnes se réclamant de lui, constituerait une violation du brevet; et en pareil cas le breveté et toutes les personnes détenant pour lors une licence sont censés être mutuellement convenus d'empêcher une telle importation. Un porteur de licence aux termes du présent alinéa a le droit de requérir le breveté d'intenter des procédures en vue de prévenir la violation du brevet; et si le breveté refuse ou néglige d'intenter des procédures dans un délai de deux mois après en avoir été ainsi requis, le porteur de licence peut, en son propre nom, comme s'il était lui-même le breveté, intenter une action en contrefaçon et mettre le breveté en cause comme défendeur. Un breveté ainsi mis en cause comme défendeur n'encourt aucun frais, à moins qu'il ne produise une comparution et ne prenne part à l'instance. La signification au breveté peut être effectuée en laissant le bref à son adresse ou à celle de son représentant pour fins de signification, telle qu'elle est enregistrée au Bureau des brevets. En arrêtant les conditions d'une licence conformément au présent alinéa, le commissaire doit tenir compte autant que possible des considérations suivantes:

- i) il doit, d'une part, s'efforcer d'obtenir l'usage le plus répandu de l'invention au Canada, qui soit compatible avec le bénéfice raisonnable que le breveté tirera de ses droits de brevet,
 - ii) il doit, d'autre part, s'efforcer d'obtenir au breveté le bénéfice maximum qui soit compatible avec une exploitation, au Canada, raisonnablement rémunératrice de l'invention par le porteur de licence, et
 - iii) il doit aussi s'efforcer d'assurer des avantages égaux aux divers porteurs de licences, et à cette fin il peut, pour valables motifs démontrés, réduire les redevances ou autres versements revenant au breveté en vertu de toute licence antérieurement accordée et, afin de déterminer la parité des avantages, le commissaire doit tenir compte des ouvrages exécutés ou des dépenses contractées par un porteur de licence antérieur pour éprouver la valeur commerciale de l'invention ou pour en assurer l'exploitation sur une échelle commerciale au Canada;
- b) lorsque le commissaire est convaincu que l'invention n'est pas exploitée sur une échelle commerciale au Canada, et qu'elle est d'une telle nature qu'elle ne peut être ainsi exploitée sans la dépense de capitaux dont le prélèvement ne peut s'opérer qu'à la faveur de l'exclusivité des droits aux termes du brevet, il peut, à moins que le breveté ou les personnes se réclamant de lui n'entreprennent de trouver ces capitaux, ordonner la concession, au requérant, ou à toute autre personne, ou conjointement au requérant et à toute autre personne ou toutes autres personnes, si ce requérant ou cette personne ou ces personnes peuvent fournir et consentent à fournir ces capitaux, d'une licence exclusive, aux conditions que le commissaire peut estimer justes, mais sous réserve des prescriptions suivantes de la présente loi;
- c) si le commissaire est convaincu que les droits exclusifs ont donné lieu à des abus dans les circonstances spécifiées

à l'alinéa f) du paragraphe 2) de l'article 67, il peut ordonner la concession de licences au requérant et à tels de ses clients, à telles conditions que le commissaire juge convenables;

- d) si le commissaire est convaincu que l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs susmentionnés ne peut réaliser les objets du présent article et de l'article 67, il doit ordonner la déchéance du brevet, soit immédiatement, soit à l'expiration d'un délai raisonnable que spécifie l'ordonnance, à moins que dans l'intervalle n'aient été remplies les conditions que prescrit l'ordonnance en vue de réaliser les objets du présent article et de l'article 67; et le commissaire peut, pour des motifs raisonnables et démontrés en chaque cas, prolonger par ordonnance subséquente le délai ainsi spécifié; mais le commissaire ne peut rendre aucune ordonnance de déchéance qui contrevient un traité, une convention, un accord ou un engagement avec un autre pays, auquel ou à laquelle le Canada est partie;
- e) si le commissaire est d'avis que les objets du présent article et de l'article 67 seront plus efficacement réalisés en ne rendant aucune ordonnance aux termes des dispositions précédentes du présent article, il peut rendre une ordonnance qui rejette la requête, et décider comme il l'estime juste toute question de frais.

69. — 1) En arrêtant les conditions d'une telle licence exclusive, prévue à l'alinéa b) de l'article 68, compte doit être tenu des risques encourus par le porteur de licence dans la fourniture des capitaux et dans l'exploitation de l'invention; mais, sauf ces prescriptions, la licence doit être libellée de manière

- a) à assurer au breveté la redevance maximum compatible avec l'exploitation, par le porteur de licence, de l'invention sur une échelle commerciale au Canada et à un profit raisonnable, et
- b) à garantir au breveté une annuité minimum sous forme de redevance, s'il est raisonnable et en tant qu'il est raisonnable de le faire, compte tenu des capitaux requis pour l'exploitation régulière de l'invention, et compte tenu de toutes les circonstances du cas,

et en sus de tous autres pouvoirs exprimés dans la licence ou dans l'ordonnance, la licence et l'ordonnance de concession doivent être faites révocables, à la discrétion du commissaire, si le porteur de licence ne dépense pas le montant spécifié dans la licence comme étant le montant qu'il peut fournir et qu'il consent à fournir pour les fins de l'exploitation de l'invention sur une échelle commerciale au Canada, ou s'il n'exploite pas ainsi l'invention dans le délai que spécifie l'ordonnance.

2) En décidant à qui une telle licence exclusive doit être accordée, le commissaire doit, à moins de justification suffisante pour en agir autrement, donner la préférence à une personne déjà porteuse de licence, plutôt qu'à une personne qui n'a dans le brevet aucun intérêt enregistré.

3) L'ordonnance qui concède une licence exclusive sous l'autorité de l'article 68 a pour effet d'enlever au breveté tout droit qu'il peut avoir, à titre de breveté, de mettre en œuvre

ou d'exploiter l'invention, ainsi que de révoquer toutes les licences existantes, sauf stipulations contraires de l'ordonnance; mais, en concédant une licence exclusive, le commissaire peut, s'il le croit juste et équitable, prescrire comme condition que le porteur de licence soit tenu de donner une indemnité convenable, à fixer par le commissaire, à l'égard des fonds dépensés ou du travail accompli par le breveté, ou par tout porteur de licence existant, pour le développement ou l'exploitation de l'invention.

70. — 1) Toute requête présentée au commissaire sous l'autorité de l'article 67 ou de l'article 68 doit exposer complètement la nature de l'intérêt du demandeur, les faits sur lesquels le demandeur fonde sa requête, ainsi que le recours qu'il recherche. La requête doit être accompagnée de déclarations statutaires attestant l'intérêt du demandeur, ainsi que les faits exposés dans la requête.

2) Le commissaire doit prendre en considération les faits allégués dans la requête et dans les déclarations, et, s'il est convaincu que le demandeur possède un intérêt légitime et qu'une preuve *prima facie* a été établie pour obtenir un recours, il doit enjoindre au demandeur de signifier des copies de la requête et des déclarations au breveté ou à son représentant aux fins de signification, ainsi qu'à toutes autres personnes qui, d'après les registres du Bureau des brevets, sont intéressées dans le brevet, et le demandeur doit annoncer la requête dans la *Gazette du Canada* et dans la *Gazette des brevets (Canadian Patent Office Record)*.

71. — 1) Si le breveté ou un tiers désire s'opposer à la concession de quelque recours en vertu des articles 67 à 72, il doit, dans le délai qui peut être prescrit ou dans le délai prolongé que le commissaire peut en outre accorder sur pétition, remettre au commissaire un contre-mémoire, attesté par une déclaration statutaire et exposant complètement les motifs pour lesquels opposition sera faite à la requête.

2) Le commissaire doit prendre en considération le contre-mémoire et les déclarations à l'appui, et il peut dès lors rejeter la requête, s'il est convaincu qu'il a été suffisamment répondu aux allégations de la requête, à moins que l'une des parties ne demande à être entendue ou que le commissaire lui-même ne fixe une audition. En tout cas, le commissaire peut requérir la comparution devant lui de l'un quelconque des déclarants pour être contre-interrogé ou examiné de nouveau sur les matières se rapportant aux points soulevés dans la requête et dans le contre-mémoire, et il peut, à condition de prendre les précautions voulues afin d'empêcher la divulgation de renseignements à des concurrents commerciaux, exiger la production, devant lui, des livres et documents se rapportant à l'affaire en litige.

3) Lorsque le commissaire ne rejette pas une requête, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, et

- a) si les parties intéressées y consentent, ou
- b) si les procédures exigent un examen prolongé de documents, ou des recherches scientifiques ou locales qui, de l'avis du commissaire, ne peuvent pas convenablement avoir lieu devant lui,

le commissaire, avec l'approbation par écrit du Ministre, peut ordonner que l'ensemble des procédures ou que toute ques-

tion de fait en déconlant soit déférée à la Cour de l'Echiquier, laquelle a juridiction en l'espèce; et lorsque l'ensemble des procédures a ainsi été déféré, le jugement, la décision ou l'ordonnance de ladite Cour est définitive; et lorsqu'une question ou un point de fait a ainsi été déféré, ladite Cour doit faire rapport de ses conclusions au commissaire.

72. — Toute ordonnance rendue pour concéder une licence sous l'autorité de la présente loi a, sans préjudice de tout autre mode de contrainte, le même effet que si elle était incorporée dans un acte de concession d'une licence souscrit par le breveté et par les autres parties nécessaires.

2) Les dispositions des articles 67 à 72 ne s'appliquent pas aux brevets accordés sous réserve des dispositions de l'article 47.

3) Pour l'application des articles 67 à 72, l'expression « article breveté » comprend les articles fabriqués au moyen d'un procédé breveté.

73. — Toutes les ordonnances et décisions rendues par le commissaire sous l'autorité des articles 67 à 72 sont sujettes à appel à la Cour de l'Echiquier, et en tout pareil appel, le procureur général du Canada ou un avocat qu'il peut désigner a le droit de comparaître et d'être entendu.

Caveats

74. — 1) Quiconque a l'intention de demander un brevet et n'a pas encore mis au point son invention, et qui craint d'être dépouillé de son idée, peut déposer au Bureau des brevets un document donnant une description de son invention en l'état qu'elle a pour lors atteint, avec ou sans plans, à son propre gré; et le commissaire, sur versement de la taxe prescrite, doit faire conserver et tenir secret ce document désigné sous le nom de *caveat*, sauf que des copies doivent en être délivrées sur réquisition du demandeur ou d'un tribunal judiciaire; et le document cesse d'être secret lorsque l'inventeur obtient un brevet pour son invention.

2) Si une autre personne présente, pour une invention, une demande de brevet à laquelle ce *caveat* porte de quelque façon atteinte, le commissaire doit donner aussitôt, par la poste, avis de cette demande à la personne qui a déposé le *caveat*; et celle-ci doit, dans les trois mois qui suivent la date de l'expédition de l'avis, si elle veut se prévaloir de son *caveat*, présenter sa pétition et remplir les autres formalités requises pour la demande d'un brevet; et, si le commissaire est d'avis qu'il y a conflit de demandes, recours est ouvert, à tous égards, aux procédures que la présente loi prescrit dans le cas de demandes concurrentes.

3) A moins que la personne qui a déposé un *caveat* ne présente sa demande de brevet dans le délai d'un an à compter de la date de ce dépôt, le commissaire est libéré de l'obligation de donner avis, et le *caveat* ne demeure plus que comme élément de preuve, au besoin, quant à la nouveauté ou à l'antériorité de l'invention.

7 Déchéance et rétablissement des demandes

75. — 1) Lorsque les taxes prescrites qui sont déclarées être payables dans un avis d'acceptation de brevet ne sont pas

⁷ En vigueur le 1^{er} octobre 1969 (C. P. 1969-1501, le 29 juillet 1969).

acquittées dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis, la demande de brevet est alors frappée de déchéance.

2) Une demande frappée de déchéance peut être rétablie, et un brevet peut être accordé en conséquence sur requête adressée au commissaire dans un délai de six mois à compter de la survenue de la déchéance, sur versement, lors de la demande de rétablissement, outre les taxes exigibles à la concession du brevet, d'une taxe supplémentaire prescrite.

3) Une demande rétablie est sujette à modification et à nouvel examen.

⁷ 76. — Abrogé. 1968-1969, c. 55, art. 7.

⁷ 77. — Abrogé. 1968-1969, c. 55, art. 7.

⁷ 78. — Abrogé. 1968-1969, c. 55, art. 7.

Brevets de Terre-Neuve

79. — 1) Les brevets délivrés aux termes des lois de Terre-Neuve antérieurement au 1^{er} avril 1949 sont censés avoir été délivrés en vertu des lois du Canada, à compter de la date et pour la durée desdits brevets.

2) En cas de conflit entre des brevets délivrés sous le régime des lois de Terre-Neuve avant le 1^{er} avril 1949 et des brevets délivrés en vertu des lois du Canada antérieurement à cette date

a) les brevets délivrés conformément aux lois de Terre-Neuve ont la même vigueur et le même effet dans la province de Terre-Neuve que si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis sous le régime ou en vertu desdits brevets sont maintenus dans la province de Terre-Neuve comme si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada; et

b) les brevets délivrés conformément aux lois du Canada ont la même vigueur et le même effet dans toute partie du Canada autre que la province de Terre-Neuve, que si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis sous le régime ou en vertu desdits brevets sont maintenus dans toute partie du Canada, autre que la province de Terre-Neuve, comme si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada.

3) Les lois de Terre-Neuve, telles qu'elles existaient immédiatement avant l'expiration du 31 mars 1949, continuent de s'appliquer à l'égard des demandes de brevets présentées sous le régime des lois de Terre-Neuve mais en instance à cette date, et tous brevets délivrés à la suite de telles demandes sont, pour les fins du présent article, considérés comme ayant été délivrés en vertu des lois de Terre-Neuve antérieurement au 1^{er} avril 1949. Les brevets délivrés sous l'autorité des lois du Canada à la suite de demandes en instance immédiatement avant l'expiration dudit 31 mars sont, pour l'application du présent article, considérés comme ayant été délivrés conformément aux lois du Canada antérieurement audit 1^{er} avril.

⁷ En vigueur le 1^{er} octobre 1969 (C.P. 1969-1501, le 29 juillet 1969).

4) Aucun tribunal ne peut connaître de réclamations contre qui que ce soit pour contrefaçon d'un brevet délivré au Canada antérieurement au 1^{er} avril 1949 en raison de quelque acte accompli à Terre-Neuve, avant cette date, relativement à l'invention protégée par ledit brevet, et aucun tribunal ne peut connaître de réclamations contre qui que ce soit pour contrefaçon d'un brevet délivré à Terre-Neuve avant cette date, en raison de quelque acte accompli au Canada, avant cette date, relativement à l'invention protégée par ledit brevet.

Infractions et peines

80. — Tout breveté sous l'autorité de la présente loi, ou toute personne se réclamant d'un breveté, qui, contrairement à quelque prescription de l'article 24, vend ou expose en vente un article breveté conformément à la présente loi, est passible d'une amende de cent dollars au plus, et, à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement de deux mois au plus.

81. — Quiconque,

a) sans le consentement du breveté, écrit, peint, imprime, moule, coule, découpe, grave, empreint ou d'autre manière marque, sur un objet fabriqué ou vendu par lui, et pour la fabrication ou la vente exclusive duquel il n'est pas le breveté, le nom ou quelque imitation du nom d'un breveté qui détient le droit exclusif de fabriquer ou de vendre cet objet;

b) sans le consentement du breveté, écrit, peint, imprime, moule, coule, découpe, grave, empreint ou d'autre manière marque, sur un objet qui n'a pas été acheté du breveté, les mots *Brevet*, *Lettres patentes*, *Patente de la Reine ou du Roi*, *Breveté*, ou toute autre expression de même signification, avec l'intention de contrefaire ou d'imiter la marque, l'estampille ou la devise du breveté, ou de tromper le public et de le porter à croire que l'objet en question a été fabriqué ou vendu par le breveté ou avec son consentement; ou

c) expose en vente, comme breveté au Canada, un article qui n'a pas été breveté au Canada, dans le dessein de tromper le public,

est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

82. — Quiconque, relativement aux fins de la présente loi et en connaissance de cause,

a) fait un exposé faux;

b) effectue ou fait effectuer une fausse inscription dans un registre ou livre;

c) fait ou fait faire un faux document ou altère la forme d'une copie de document; ou

d) produit ou présente un document renfermant des renseignements faux

est coupable d'acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

83. — Tout brevet jusqu'ici ou désormais délivré est censé avoir été régulièrement délivré si toutes les conditions de la délivrance d'un brevet valide qui ont pu être ou seront en vigueur, soit à la date de la demande du brevet, soit à la date de sa délivrance, ont été remplies; mais toutes les dispositions en vigueur de temps à autre concernant la validité continue de brevets après leur délivrance doivent s'appliquer à tous les brevets à quelque époque qu'ils aient été accordés.

84. — 1) Lorsqu'un délai spécifié en vertu ou en conformité de la présente loi expire un jour où le Bureau des brevets est fermé au public, ce délai est censé prorogé jusqu'au jour de réouverture du Bureau des brevets, inclusivement.

2) Le Bureau des brevets est fermé au public le samedi et les jours fériés ainsi que les autres jours où la fermeture en est décidée par arrêté du Ministre.

3) Chaque arrêté pris par le Ministre en vertu du paragraphe 2) est publié dans la *Gazette des brevets* dès que possible après qu'il a été pris.

HONGRIE

Loi sur les marques de fabrique et de commerce

(N° IX, de 1969)

PREMIÈRE PARTIE

Protection légale de la marque

CHAPITRE PREMIER

Les conditions de la protection de la marque

Article premier

Objet de la protection de la marque

Sur la base de la présente loi, peut jouir de la protection attachée à la marque chaque signe

- a) apte à distinguer des produits et des services (désignés ci-après sous le nom de produits) d'autres produits et,
- b) dont la protection n'est pas exclue par la loi.

Article 2

Caractère distinctif

1) Un signe a un caractère distinctif s'il donne à des produits, en comparaison avec d'autres produits identiques ou similaires, un caractère spécial et différent.

2) Le signe peut être un mot, un assemblage de mots, une figure, une image, une combinaison de couleurs, une configuration en deux ou trois dimensions, un signal auditif ou visuel ou la combinaison des éléments précités.

3) En particulier, le signe n'a pas de caractère distinctif

- a) s'il est utilisé en général pour désigner le produit;
- b) s'il indique uniquement la sorte, la qualité, la quantité, les caractéristiques, la fonction, la valeur, l'origine ou la période de production des produits.

Article 3

Signes exclus de la protection attachée à la marque

1) Le signe ne peut pas jouir de la protection attachée à la marque:

- a) s'il est susceptible de créer une confusion;
- b) si son utilisation est contraire à la loi ou aux règles morales acceptées par la société;
- c) s'il porte atteinte aux droits d'autrui;
- d) s'il est identique ou similaire (au point de créer un risque de confusion) à la marque d'un tiers, notoirement connue, même si cette marque n'est pas enregistrée dans le pays.

2) Ne peut pas non plus jouir de la protection attachée à la marque le signe qui consiste exclusivement dans la représentation ou l'imitation du nom, de l'abréviation, du drapeau, de l'armoirie, de l'emblème d'un Etat, d'une autorité ou d'une organisation internationale ou intergouvernementale officiellement reconnue; ces emblèmes peuvent toutefois être utilisés, avec l'autorisation des organes compétents, comme éléments de la marque.

3) Pour ce qui concerne les marchandises identiques ou similaires, le signe ne peut pas jouir de la protection:

- a) s'il consiste dans la représentation ou l'imitation du signe ou du poinçon de contrôle ou de garantie officiellement adopté;
- b) s'il a été protégé antérieurement en faveur d'un tiers, si cette protection a expiré par suite de renonciation ou faute de renouvellement et si moins de deux ans se sont écoulés depuis l'expiration de la protection;
- c) s'il est identique ou similaire — au point de créer un risque de confusion — à la marque d'un tiers enregistrée avec une priorité antérieure ou à une marque qui, bien que non enregistrée, est effectivement utilisée;
- d) s'il est constitué par le nom d'une obtention végétale ou d'une race animale protégée.

CHAPITRE II

Droits et obligations résultant de la protection de la marque

Article 4

Droit à la protection de la marque

1) Le droit à la marque et à sa protection appartient uniquement à la personne qui l'a fait enregistrer selon la procédure prévue par la présente loi. Si plusieurs personnes demandent l'enregistrement d'un signe identique ou similaire, la marque sera enregistrée au nom de celle qui a la priorité la plus ancienne, à moins qu'une partie intéressée ne fasse la preuve d'une utilisation antérieure.

2) La protection de la marque peut être acquise par une entreprise, coopérative ou tout autre organe économique autorisé à poursuivre une activité économique, et également par une personne (désignés ci-après sous le nom d'entreprise).

3) Les organisations d'entreprises ayant la qualité de personne morale (unions, associations professionnelles, etc.) peuvent acquérir la protection d'une marque collective pour une marque destinée à être utilisée par les entreprises intéressées,

même si ces organisations elles-mêmes ne sont pas autorisées à poursuivre une activité économique. Cette protection est accordée aux conditions suivantes:

- a) les produits des entreprises intéressées possèdent un certain trait commun (par exemple caractère régional);
- b) la marque collective est utilisée par les entreprises sous le contrôle de l'organisation.

Article 5

Acquisition de la protection de la marque

La protection de la marque sera obtenue par l'enregistrement, avec effet rétroactif à la date du dépôt de la demande.

Article 6

Durée de la protection de la marque

1) La protection de la marque dure dix ans à compter du jour du dépôt de la demande.

2) La protection de la marque est renouvelable pour des périodes successives de dix ans. En cas de renouvellement, la période suivante de la protection commence le lendemain du jour de l'expiration de la période antérieure.

Article 7

Effet de la protection de la marque

Sur la base de la protection de la marque, le titulaire de la marque a le droit exclusif — dans le cadre de la législation — d'utiliser sa marque pour les produits qui figurent sur la liste, et de concéder à des tiers une licence d'exploitation.

CHAPITRE III

Contrat d'exploitation

Article 8

Conclusion du contrat d'exploitation

Sur la base d'un contrat d'exploitation (contrat de licence de marque), le titulaire de la marque peut accorder une licence pour l'exploitation de sa marque; l'utilisateur est tenu de payer en échange des redevances.

Article 9

Droits et obligations des parties

1) Le contrat d'exploitation accorde, pour la durée de protection de la marque et sans aucune limitation territoriale, une licence d'utilisation concernant les produits figurant sur la liste des produits. Mais l'usager n'obtient le droit exclusif d'utilisation que si cela est expressément stipulé et il ne peut concéder à un tiers une licence d'utilisation que si le titulaire de la marque l'a expressément autorisé.

2) Le titulaire de la marque peut stipuler que la marque devra être utilisée uniquement pour des produits d'une certaine qualité. Dans ce cas, le titulaire de la marque sera autorisé à contrôler la qualité des produits, même si le contrat ne le stipule pas.

3) Le contrat d'exploitation est nul si sa conclusion ou son application sont susceptibles de créer une confusion.

Article 10

Expiration du contrat d'exploitation

Le contrat d'exploitation expire, avec effet pour l'avenir, à l'expiration de la durée qui avait été fixée ou si certaines circonstances déterminées se produisent.

Article 11

Effet des dispositions relatives au contrat d'exploitation

1) Les parties peuvent déroger d'un commun accord aux dispositions relatives au contrat d'exploitation, à moins que la législation n'interdise de le faire.

2) Les dispositions du Code civil sont applicables aux problèmes non régis par la présente loi, en ce qui concerne le contrat d'exploitation.

CHAPITRE IV

Transmission des droits

Article 12

1) L'acquéreur de l'entreprise acquiert avec celle-ci le droit à la marque.

2) Le droit à la marque peut être transmis par contrat. Le contrat ayant trait à la transmission est nul si le cessionnaire n'a pas la capacité d'acquérir le droit à la marque, si par la transmission la marque devient exclue de la protection, ou surtout si la transmission comporte un risque de confusion.

3) Les problèmes de transmission des droits, non régis par la présente loi, sont soumis aux dispositions du Code civil.

CHAPITRE V

Contrefaçon

Article 13

Contrefaçon de la marque

1) Celui qui utilise la marque d'autrui ou une marque similaire prêtant à confusion, pour des produits figurant sur la liste des produits, commet une contrefaçon de la marque.

2) Le titulaire de la marque peut, suivant les circonstances de l'espèce, introduire contre le contrefacteur les actions civiles suivantes:

- a) demander la constatation, par voie judiciaire, de la contrefaçon;
- b) demander la cessation de la contrefaçon de la marque et l'interdiction de violations ultérieures de la part du contrefacteur;
- c) demander que, par une déclaration ou de toute autre manière appropriée, le contrefacteur lui donne réparation et que, si besoin est, cette réparation soit rendue publique par le contrefacteur ou à ses frais;
- d) demander la restitution des bénéfices réalisés du fait de la contrefaçon;
- e) demander que le tribunal ordonne la saisie des moyens utilisés aux fins de la contrefaçon, ainsi que des produits contrefaits.

3) Le tribunal peut ordonner, selon les circonstances de l'espèce, que les moyens et les produits saisis soient privés de

leur caractère préjudiciable ou qu'ils soient mis en vente selon les dispositions de la saisie-exécution. Dans ce dernier cas, le tribunal fixe dans sa décision le montant des sommes à percevoir.

4) Si la contrefaçon de la marque a causé également des dommages matériels, des dommages-intérêts sont dus selon les dispositions du Code civil. Dans l'évaluation des dommages-intérêts, le tribunal tiendra compte de l'effet nuisible de la contrefaçon de la marque sur l'ensemble des activités économiques de l'entreprise.

Article 14

Les droits du licencié en cas de contrefaçon de la marque

En cas de contrefaçon de la marque, le licencié inscrit au registre des marques peut intervenir en son propre nom, s'il a demandé au titulaire de la marque de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la contrefaçon et que le titulaire n'a introduit aucune action dans les trente jours.

Article 15

Constatation de l'absence de contrefaçon

1) Toute personne craignant qu'une action en contrefaçon de marque soit intentée à son encontre peut, avant que la procédure ne soit engagée, faire constater par le tribunal que la marque qu'il utilise ou qu'il a l'intention d'utiliser ne porte pas atteinte à une marque donnée.

2) Si un jugement définitif constate l'absence de contrefaçon, une action en contrefaçon ne peut être intentée sur la base de la marque indiquée.

CHAPITRE VI

Extinction de la protection de la marque

Article 16

Modalités de l'extinction

La protection de la marque expire:

- a) si la durée de la protection arrive à son terme sans qu'il y ait eu de renouvellement, le lendemain de la date d'expiration de la période de protection;
- b) si le titulaire de la marque a renoncé à la protection, le lendemain du jour de la réception de la déclaration de renonciation ou à une date antérieure indiquée par la personne renonçant à la marque;
- c) si la marque n'a pas été exploitée dans le pays depuis cinq ans, à la date fixée dans la décision prononçant la déchéance;
- d) si l'entreprise titulaire de la marque, ou l'organisation titulaire de la marque collective, ont cessé d'exister sans ayant cause, au jour où elles ont cessé d'exister;
- e) si l'annulation de la marque est ordonnée, avec effet rétroactif au jour du dépôt de la demande (article 19.1)).

Article 17

Renonciation à la protection de la marque

Le titulaire de la marque peut renoncer, par une déclaration écrite adressée à l'Office national des inventions, à la protection de la marque. Si la renonciation affecte les droits

conférés à des tiers par la loi, une décision des autorités ou un contrat de licence, elle n'est recevable que si la personne intéressée y consent.

Article 18

Extinction de la protection pour cause de non-usage

1) L'usage de la marque est constitué par l'application de la marque sur le produit et son emballage, ou son utilisation dans la publicité et dans la correspondance commerciale.

2) L'extinction de la protection ne peut pas être déclarée si le titulaire donne une justification suffisante de son inaction.

Article 19

Radiation de la marque

1) La radiation de la marque — avec effet rétroactif à son origine — doit être ordonnée si la marque ne satisfait pas aux conditions posées aux articles 1^{er} à 3.

2) Si, depuis l'enregistrement, cinq ans se sont déjà écoulés et si la marque est devenue connue par un usage effectif, la radiation ne peut être ordonnée que si l'usage est contraire à la loi ou aux règles morales acceptées par la société (article 3.1)).

3) Si la cause de la radiation n'existe que pour une partie de la liste des produits, cette liste doit être limitée de façon appropriée.

DEUXIÈME PARTIE

Procédure en matière de marques

CHAPITRE VII

Règles générales de procédure devant l'Office national des inventions

Article 20

Compétences de l'Office national des inventions

Les compétences de l'Office national des inventions comprennent:

- a) l'enregistrement des marques;
- b) le renouvellement de la protection des marques;
- c) la déclaration de l'expiration de la protection des marques;
- d) la radiation des marques;
- e) la constatation de l'absence de contrefaçon;
- f) les affaires relatives à l'enregistrement des marques.

Article 21

Application des dispositions générales de la procédure administrative

1) L'Office national des inventions applique, en matière de marques, les dispositions de la loi n° IV de 1957 sur les dispositions générales concernant la procédure administrative, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi. Les décisions de l'Office national des inventions sont prises en conseil dans les cas définis par une législation spéciale.

2) L'Office national des inventions ne peut révoquer ni modifier ses décisions de fond adoptées en matière de marques. Les décisions ne peuvent être annulées ni modifiées par une autorité de contrôle; elles ne sont pas susceptibles d'appel.

3) Le tribunal peut modifier les décisions adoptées en matière de marques par l'Office national des inventions, conformément aux dispositions de l'article 37.

Article 22

Mandat

1) L'Office national des inventions peut ordonner, dans des cas motivés, que la partie donne mandat à un ingénieur-conseil pour la représenter en tant que mandataire ou mandataire associé.

2) En ce qui concerne la procédure devant l'Office national des inventions, toute partie de nationalité étrangère est tenue de donner mandat à un ingénieur-conseil, un avocat ou toute autre personne qualifiée et ayant son domicile dans le pays, afin d'assurer sa représentation.

Article 23

Inscription des données concernant les marques

1) L'Office national des inventions tient un registre des marques et des droits et faits s'y rapportant; dans ce registre, toute circonstance concernant les données indiquées doit être inscrite.

2) On ne peut invoquer un droit relatif à la protection de la marque à l'égard d'un tiers qui a acquis son droit de bonne foi, que si ce droit a été inscrit au registre des marques.

3) Les inscriptions ne peuvent être effectuées au registre des marques que sur la base de décisions définitives de l'Office national des inventions ou de jugements du tribunal ayant force de chose jugée.

4) Toute personne peut avoir accès au registre des marques et demander des copies des inscriptions qui y figurent.

5) Toutes les décisions et tous les faits dont la publication est prévue par la loi sont publiés dans le *Journal officiel* de l'Office national des inventions.

Article 24

Requête en réintégration

Au cours de la procédure en matière de marques — exception faite du cas où la législation exclut cette possibilité — une requête en réintégration peut être présentée dans les quinze jours à compter du délai expiré, ou du dernier jour de la période échue.

Article 25

Emploi des langues

Au cours de la procédure en matière de marques, des documents en langues étrangères peuvent également être soumis; néanmoins, l'Office national des inventions est autorisé à exiger une traduction en langue hongroise.

CHAPITRE VIII

Procédure d'enregistrement

Article 26

Dépôt de la demande de marque

1) La procédure relative à l'enregistrement de la marque commence par le dépôt d'une demande auprès de l'Office national des inventions.

2) La demande comprend la requête, les indications concernant les données prescrites et les autres pièces y relatives. Le Président de l'Office national des inventions fait publier par un avis au *Journal officiel* les dispositions formelles et détaillées concernant le dépôt de la demande.

3) Seule une demande contenant au moins le nom et l'adresse du déposant, ainsi que le signe à enregistrer et la liste des produits peut donner naissance à un droit.

Article 27

Priorité

1) La date donnant naissance au droit de priorité est:

- a) en général, le jour où la demande de marque est parvenue à l'Office national des inventions (priorité de dépôt);
- b) dans les cas définis par la législation spéciale, le jour du dépôt à l'étranger (priorité conventionnelle);
- c) dans les cas définis par l'avis du Président de l'Office national des inventions publié au *Journal officiel*, le jour de l'exposition de la marque (priorité d'exposition).

2) La priorité des demandes arrivées le même jour est déterminée par le numéro d'ordre de la liste des demandes.

3) La priorité définie aux points b) et c) de l'alinéa 1) ne peut être revendiquée que par la personne qui joint une déclaration de priorité au dépôt de la demande de marque. Néanmoins, le document établissant la priorité requise doit être soumis au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour du dépôt, sous peine de perte du droit de priorité.

Article 28

Examen de la demande de marque quant à la forme

1) L'Office national des inventions examine la demande de marque afin de vérifier si celle-ci satisfait aux conditions visées à l'article 26.2) et 3).

2) Si la demande de marque est défectueuse au point de ne pouvoir donner naissance à un droit (article 26.3)), la demande doit être rejetée sans aucune procédure ultérieure.

3) Si la demande de marque ne satisfait pas aux conditions définies à l'article 26.2), le déposant est invité à la compléter. Si la notification reste sans résultat, la demande de marque doit être rejetée.

Article 29

Examen de la demande de marque quant au fond

1) L'Office national des inventions effectue l'examen de la demande de marque quant au fond en vérifiant:

- a) si le signe satisfait aux conditions définies aux articles 1^{er} à 3;
- b) si la demande bénéficie de la priorité revendiquée.

2) Si l'examen de fond révèle des irrégularités, le déposant doit être invité à y remédier selon leur nature ou à faire une déclaration.

3) Si l'Office national des inventions, lors de l'expiration du délai fixé, constate qu'il n'a pas été porté remède à ces irrégularités ou que malgré cela le signe n'est pas propre à être enregistré, il rejette la demande.

Article 30

Modification

1) Le déposant ne peut pas modifier la marque déposée.

2) La liste des produits de la marque ne peut pas être étendue.

Article 31

Enregistrement de la marque

L'Office national des inventions, selon le résultat de l'examen de fond, procède à l'enregistrement de la marque ou rejette la demande.

Article 32

Publication de la marque

L'Office national des inventions délivre un certificat concernant la marque. La marque doit être enregistrée dans le registre des marques et publiée dans le *Journal officiel* de l'Office national des inventions.

CHAPITRE IX

Procédure de l'Office national des inventions en matière de marques enregistrées

Article 33

Procédure de renouvellement

1) Le titulaire de la marque doit soumettre sa demande de renouvellement de protection de la marque en indiquant le numéro d'enregistrement à l'Office national des inventions.

2) Le renouvellement ne peut pas contenir de modifications par rapport à la situation de la marque enregistrée.

3) Le renouvellement de protection de la marque doit être inscrit dans le registre des marques et publié dans le *Journal officiel* de l'Office national des inventions.

Article 34

Déclaration d'extinction de la protection

L'extinction de la protection de la marque est déclarée par une décision de l'Office national des inventions conformément aux dispositions de l'article 16.b) à d); celle-ci est inscrite au registre des marques et publiée dans le *Journal officiel* de l'Office.

Article 35

Procédure en annulation et extinction pour cause de non-usage

1) Toute personne peut demander l'annulation d'une marque ou son extinction pour cause de non-usage. La requête et ses pièces justificatives doivent être soumises à l'Office national des inventions en deux exemplaires. La requête doit être motivée et accompagnée d'un original ou de copies dûment certifiées des pièces justificatives.

2) L'Office national des inventions transmet la requête et ses pièces justificatives au titulaire de la marque; après établissement d'un rapport préparatoire, l'Office se prononce, en audience, sur l'annulation ou l'extinction.

3) En cas de rejet de la requête, la procédure peut être poursuivie d'office. Au cours de la procédure, aucun accord ne peut être conclu.

4) La partie perdante est tenue de supporter les frais de la procédure.

5) L'extinction doit être inscrite au registre des marques et publiée dans le *Journal officiel* de l'Office national des inventions.

Article 36

Procédure tendant à faire constater l'absence de contrefaçon

1) Le requérant doit soumettre à l'Office national des inventions sa requête tendant à faire constater l'absence de contrefaçon en y joignant la description du signe utilisé ou devant être utilisé, la liste des produits s'y rapportant et en indiquant quelle est la marque en cause. L'Office national des inventions se prononce, en audience, sur la question de l'absence de contrefaçon.

2) Les frais de la procédure tendant à faire constater l'absence de contrefaçon sont supportés par le requérant.

CHAPITRE X

Procédure judiciaire en matière de marques

Article 37

Revision d'une décision de l'Office national des inventions

1) Sur requête, le tribunal peut reviser les décisions de l'Office national des inventions relatives à:

- a) l'enregistrement de la marque et toute autre inscription dans le registre;
- b) la constatation de l'extinction de la protection de la marque;
- c) l'annulation de la marque;
- d) la constatation de l'absence de contrefaçon.

2) Toute personne ayant participé en qualité de partie à la procédure devant l'Office national des inventions peut demander la révision; celui qui a un intérêt légitime dans la révision de la décision, ainsi que le procureur, peuvent également demander la révision de la décision.

3) Le délai fixé pour soumettre la requête est de trente jours à compter de la notification de la décision à la partie intéressée.

4) La requête peut être soumise à l'Office national des inventions ou au tribunal. L'Office national des inventions est tenu de transmettre la requête avec le dossier de l'affaire dans un délai de huit jours.

Article 38

Compétence

1) Les recours en révision des décisions de l'Office national des inventions relèvent de la compétence exclusive du Tribunal métropolitain de Budapest.

2) La Cour suprême est compétente pour se prononcer sur les appels interjetés contre les arrêts du Tribunal métropolitain de Budapest.

Article 39

Composition du tribunal

Le Tribunal métropolitain de Budapest est composé de trois juges professionnels.

Article 40

Application des dispositions de la procédure civile

1) Le tribunal juge les requêtes en révision des décisions adoptées en matière de marques en appliquant les dispositions de la procédure civile non contentieuse, sous réserve des dérogations prévues dans le présent chapitre. Le procureur peut exercer les droits qui lui sont par ailleurs reconnus dans les procédures non contentieuses.

2) Le tribunal de première instance procède à l'examen des preuves et tient ses audiences selon les dispositions du Code de procédure civile. Si l'affaire peut être tranchée sur la base des documents de preuve, le tribunal peut également rendre un jugement sans tenir d'audience, mais il est alors tenu de procéder à l'audition de la partie, si celle-ci le demande.

3) En application des dispositions du Code de procédure civile, le jugement rendu par le tribunal de première instance est susceptible d'appel devant le tribunal de deuxième instance qui peut aussi, dans une certaine limite, procéder à l'examen des preuves.

Article 41

Incompatibilité

1) Outre les cas énumérés aux articles 13 à 15 et 21 du Code de procédure civile, les affaires ne peuvent être examinées et la fonction de juge ne peut être exercée:

- a) par les personnes ayant pris part à la décision de l'Office national des inventions;
- b) par les parents ou le conjoint divorcé — énumérés à l'article 13.2) du Code de procédure civile — des personnes indiquées au point a) ci-dessus.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) sont également applicables aux rédacteurs des procès-verbaux et aux experts.

Article 42

Requête en réintégration

Les dispositions de l'article 24 sont applicables au dépôt de la requête en réintégration au cours de la procédure non contentieuse devant le tribunal.

Article 43

Représentation

Outre les personnes définies à l'article 67.1) du Code de procédure civile, les ingénieurs-conseils peuvent également remplir les fonctions de mandataires au cours de la procédure.

Article 44

Décisions

1) Si le tribunal modifie la décision adoptée en matière de marques, son jugement se substitue à la décision de l'Office national des inventions.

2) Le tribunal annule la décision et ordonne à l'Office national des inventions d'intenter une nouvelle procédure si une personne contre laquelle un motif d'incompatibilité peut être invoqué a participé à l'adoption de la décision ou si, au cours de la procédure devant l'Office national des inventions, une autre violation essentielle de la procédure, à laquelle le tribunal ne peut remédier, s'est produite.

Article 45

Recours en illégalité

A la suite d'un recours en illégalité, les décisions définitives rejetant la demande d'enregistrement de la marque, constatant l'expiration de la protection de la marque, ou concernant l'annulation de la marque, ne peuvent être annulées quant au fond et la Cour suprême doit se borner à constater la violation de la loi.

CHAPITRE XI

Litiges en matière de marques

Article 46

Compétence

1) Les procès en contrefaçon de marques relèvent de la compétence exclusive — aussi bien matérielle que territoriale — du Tribunal métropolitain de Budapest.

2) A l'occasion de ces litiges, le Tribunal métropolitain de Budapest est constitué selon les dispositions de l'article 39.

3) Les règles du Code de procédure civile ainsi que les dispositions des articles 41 et 43 de la présente loi sont applicables aux litiges visés à l'alinéa 1).

4) Dans toutes les autres affaires litigieuses relatives aux marques et non mentionnées à l'alinéa 1), les tribunaux des comitats (ou le Tribunal métropolitain) et la commission d'arbitrage économique appliquent ces dispositions générales.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions finales

Article 47

1) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1970.
2) Simultanément à l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

- les dispositions encore en vigueur de la loi n° II de 1890 et de la loi n° XLI de 1895, les dispositions complétant et modifiant ces lois (les dispositions relatives aux marques des lois n° XI de 1911, n° XII de 1913, n° XXII de 1921, n° XVII de 1932, du décret 20700/1948 (XI.24) du Ministre de l'industrie), ainsi que les décrets et règlements d'application relatifs aux lois précitées;
- l'article 6.1) et 4) et les articles 7 à 18 du décret n° 121/1950 (IV.25) MT. du Conseil des Ministres, concernant la

classification obligatoire des marchandises produites dans le pays et concernant l'apposition obligatoire des marques sur certains produits.

3) Le Président du Comité national pour le développement technique et le Ministre de la justice sont autorisés à déterminer, par décret, conjointement avec le Président de l'Office national des inventions, les dispositions transitoires relatives à l'entrée en vigueur de la loi et les autres règlements nécessaires à l'exécution de la loi.

4) Le Ministre de la justice est autorisé à fixer, par décret, conjointement avec le Président du Comité national pour le développement technique et le Président de l'Office national des inventions, la réglementation détaillée relative à la procédure judiciaire en matière de marques.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Nouvelle loi sur les marques en Hongrie

Márta BOGNÁR

Suppléante du Chef de la Section des marques
Office national des inventions (Budapest)

ITALIE

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions

(des 23 mars et 21 avril 1970) ¹

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

III^e Mostra delle forniture per ospedali, case di cura e comunità - TECNHOSPITAL (Gênes, 27 mai au 2 juin 1970);

III^e BIMBOSUD - Salone del giocattolo arredamento, abbigliamento ed alimentazione per il fanciullo (Naples, 20 juin au 5 juillet 1970);

AGROSUD - III^e Salone per lo sviluppo della flororticoltura, della frutticoltura, della meccanizzazione e delle industrie agricole nel mezzogiorno e l'oltremare (Naples, 20 juin au 5 juillet 1970);

XIII^e Fiera internazionale della casa (Naples, 20 juin au 5 juillet 1970)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 ², n° 1411, du 25 août 1940 ³, n° 929, du 21 juin 1942 ⁴, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959 ⁵.

¹ Communications officielles de l'Administration italienne.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵ *Ibid.*, 1960, p. 23.

La nouvelle loi française sur les brevets d'invention

P. C. HENRIQUEZ

NOUVELLES DIVERSES

COLOMBIE

Nomination d'un nouveau Chef de la propriété industrielle

Nous apprenons que Mademoiselle Stella Villegas a été nommée Chef de la propriété industrielle au Ministère du Développement économique de Colombie.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter Mademoiselle Stella Villegas de sa nomination.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Nomination d'un nouveau Directeur général de l'Administration de l'enregistrement commercial

Nous apprenons que Monsieur Ali Mahmoud Khalil a été nommé Directeur général de l'Administration de l'enregistrement commercial.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter Monsieur Ali Mahmoud Khalil de sa nomination.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

- 29 et 30 juin 1970 (Genève)** — Sous-commission du Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Marques)
But: Examen des propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Membres de la Sous-commission
- 29 juin au 3 juillet 1970 (Londres)** — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (2^e session)
But: Supervision de l'application uniforme de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 1^{er} au 10 juillet 1970 (Genève)** — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Marques)
But: Décision sur les propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris
- 13 au 17 juillet 1970 (Genève)** — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Bureau (3^e session)
But: Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateur:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 14 et 15 septembre 1970 (Genève)** — Sous-comité pour le bâtiment du siège des BIRPI (Sous-comité du Comité de coordination interunions) (2^e session)
Buts: Projets pour l'extension du bâtiment du siège des BIRPI — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 14 au 18 septembre 1970 (Genève)** — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)
But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Unesco; Organisations internationales non gouvernementales intéressées
- 16 au 18 septembre 1970 (Genève)** — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité plénier (2^e session)
- 21 au 29 septembre 1970 (Genève)** — Organes administratifs de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne
But: Etablissement des nouveaux organes comme suite à l'entrée en vigueur de certains des textes de Stockholm (1967); élections; budget et programme; autres questions administratives — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne — *Observateurs:* Seront annoncés ultérieurement

- 5 au 9 octobre 1970 (Madrid) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (4^e session)
But: Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateur:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 12 au 14 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche) (4^e session)
- 14 au 16 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes) (4^e session)
- 15 et 16 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS) (13^e session)
- 19 et 20 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique II (Secteurs techniques: planification) (4^e session)
- 21 au 23 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique III (Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs) (3^e session)
- 26 au 28 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets) (4^e session)
- 29 et 30 octobre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique IV (Microform) (4^e session)
- 23 au 27 novembre 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (3^e session)
But: Supervision de l'application uniforme de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 7 et 8 décembre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (5^e session)
- 14 au 18 décembre 1970 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail temporaire VI
But: Harmonisation des textes anglais et français — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 22 au 26 février 1971 (Genève) — Comité d'experts pour l'Arrangement sur la protection des caractères typographiques
- 15 au 24 mars 1971 (Strasbourg) — Conférence diplomatique pour l'adoption de l'Arrangement concernant la Classification internationale des brevets
Note: Conférence convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 22 au 27 juin 1970 (Las Palmas) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — XXVII^e Congrès
- 30 juin au 2 juillet 1970 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — Conseil d'Administration (103^e session)
- 6 au 9 juillet 1970 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) — Journées d'études
- 2 au 11 septembre 1970 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur — Session extraordinaire
- 21 au 25 septembre 1970 (Amsterdam) — Fédération internationale des acteurs (FIA) — 8^e Congrès
- 18 au 23 octobre 1970 (Madrid) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Comité exécutif
- Luxembourg — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets:
- 23 au 26 juin 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution » (1^{re} réunion)
- 1^{er} au 3 juillet 1970 — Groupe de travail III (2^e réunion)
- 6 au 9 juillet 1970 — Groupe de travail IV (2^e réunion)
- 1^{er} au 5 septembre 1970 — Groupe de travail II (2^e réunion)
- 8 au 11 septembre 1970 — Groupe de travail I (5^e réunion)
- 15 au 18 septembre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution » (2^e réunion)
- 6 au 8 octobre 1970 — Groupe de travail II (3^e réunion)
- 13 au 15 octobre 1970 — Groupe de travail IV (3^e réunion)
- 20 au 23 octobre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution » (3^e réunion)
- 24 au 27 novembre 1970 — Groupe de travail I — Sous-groupe « Règlement d'exécution » (4^e réunion)
- 1^{er} au 4 décembre 1970 — Groupe de travail I (6^e réunion)